

RAPPORT DU JURY session 2024

Concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de l'éducation nationale
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines**

**Concours de recrutement
des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS)
externe, interne et 3eme concours**

SESSION 2024

Rapport établi par M. Laurent de LAMARE, Inspecteur général, président du jury

**Partie statistique établie par le département des concours des personnels
administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de
direction, des IA-IPR et des IEN (DGRH D2-5)**

Source : Cyclades

Remerciements

Le président du jury tient à remercier ici l'ensemble des personnes ayant contribué à l'organisation de la session 2024 des concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports. Ces remerciements s'adressent en premier lieu aux équipes de la sous-direction de l'attractivité des métiers et du recrutement de la Direction générale des ressources humaines, dont le professionnalisme et la disponibilité ont à nouveau contribué au bon déroulement des épreuves et des corrections, ainsi qu'au confort de travail des membres du jury comme des candidats.

Les remerciements vont également à tous les membres du jury pour leur disponibilité et la grande rigueur dont ils ont fait preuve dans la gestion de chacune des étapes du processus de recrutement, pour leur maîtrise du référentiel de compétences des inspecteurs de la jeunesse et des sports et le soin apporté au travail d'harmonisation, une des conditions d'égalité de traitement des candidats. Le renouvellement assez important du jury s'est accompagné d'une stabilité des coordonnateurs d'épreuve facilitant ainsi la continuité.

Enfin, les équipes du CREPS de Reims, qui accueillaient pour la première fois les épreuves d'admission ont fait preuve d'un grand professionnalisme et d'une adaptabilité indispensable au bon déroulement des épreuves. Ils ont su accueillir le jury et les candidats dans des conditions optimales et en particulier pour les épreuves sportives.

Laurent de LAMARE,
Président du jury

Table des matières

Remerciements.....	2
1. La session 2024 des concours interne, externe et 3eme concours	6
1.1. Le calendrier de la session 2024.....	6
1.2. Communication avec les candidats	7
1.3. Le jury des concours externe, interne et 3eme concours	7
1.4. Les candidats inscrits aux trois concours en 2024	8
1.4.1. Evolution des inscriptions des candidats aux concours	8
1.4.2. Profil des candidats inscrits, admissibles et admis aux trois concours	11
1.5. Le nombre de postes ouverts au recrutement.....	13
1.5.1. Pour la session 2024.....	13
1.5.2. Historique des postes d'IJS ouverts au recrutement depuis 2011.....	13
2. Le concours externe	14
2.1. Les épreuves d'admissibilité.....	14
2.1.1. Epreuve 1 : culture générale	14
2.1.2. Epreuve 2 : droit public	15
2.1.3. Epreuve 3 au choix	17
2.2. Délibération du jury d'admissibilité du concours externe	20
2.3. Les épreuves d'admission.....	20
2.3.1. Epreuve 4 : note sur dossier.....	21
2.3.2. Epreuve 5 : entretien avec le jury.....	22
2.3.3. Epreuve 6 : épreuves sportives	24
2.4 Délibération du jury d'admission du concours externe	25
3. Le concours interne et le 3eme concours	26
3.1. Les épreuves d'admissibilité communes aux concours interne et 3eme concours	26
3.1.1. Epreuve 1 : note de synthèse	26
3.1.2. Epreuve 2 : au choix du candidat : droit public ou éducation et formation	27
3.1.3. Epreuve 3.....	29
3.2. Délibération du jury d'admissibilité du concours interne et du 3eme concours	30
3.2.1. Concours interne	30
3.2.2. 3eme concours	30
3.3. Les épreuves d'admission des concours interne et du 3eme concours.....	30
3.3.1. Epreuve 4 : entretien avec le jury.....	30
3.3.2. Epreuve 5 : épreuves sportives	33

3.4.	Délibération du jury d'admission	33
3.4.1.	Concours interne	33
3.4.2.	3eme concours	34
3.5.	synthèse des notations pour les trois concours.....	34
Annexes.....		37
	Arrêté de nomination du président des concours de recrutement des IJS pour la session 2024	37
	Liste des candidats admissibles, ordre alphabétique.....	38
	Concours externe	38
	Concours interne	38
	3ème concours	39
	Listes des candidats admis aux trois concours, ordre de classement final.....	40
	Concours externe	40
	Concours interne	40
	3ème concours	41
	Note sur dossier, épreuve d'admission n°4 du concours externe	42

Introduction

Les inspecteurs de la Jeunesse et des sports (IJS) sont des fonctionnaires de catégorie A + qui participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le gouvernement dans le champ de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Les IJS sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques relatives à la jeunesse et aux sports. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, notamment dans les services et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ils ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services déconcentrés relevant de l'administration de la jeunesse et des sports. Ils contrôlent et évaluent les procédures et les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Les IJS peuvent être recrutés par concours. Les conditions d'inscription et la nature des épreuves varient en fonction de la voie choisie : concours interne, externe ou 3eme concours.

Le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports précise le référentiel-métiers et compétences des inspecteurs de la jeunesse et des sports. La fiche métier précise :

Les postes et champs d'exercice des IJS:

- Fonction d'encadrement
- Services territoriaux (SDJES, DRAJES), administration centrale ou établissements publics

Les missions des IJS :

- Pilotage des politiques publiques et stratégie
- Management d'équipe (catégories A, B et C)
- Conseil et expertise
- Inspection et contrôle
- Emploi formation certification

Les compétences attendues:

- Managériales
- Connaissances théoriques
- Savoir-faire techniques et opérationnels
- Savoir-faire relationnels et qualités professionnelles

1. La session 2024 des concours interne, externe et 3eme concours

1.1. Le calendrier de la session 2024

L'arrêté du 22 septembre 2023 a autorisé au titre de l'année 2024 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports¹. Les inscriptions étaient ouvertes du mardi 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au jeudi 9 novembre 12 heures, heure de Paris. La date limite d'inscription a été prolongée jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 par arrêté du 6 novembre 2023.

Par arrêté du 21 novembre 2023, modifié le 14 décembre 2023, Laurent de LAMARE, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), est nommé président du jury des concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de la session 2024². Le 15 janvier 2024 la composition du jury des trois concours a été publiée par arrêté.

Par arrêté en date du 26 décembre 2023, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de l'année 2024 est fixé, selon la répartition suivante:

- Concours interne: 24 postes;
- Concours externe: 20 postes;
- Troisième concours: 6 postes.

En outre, un poste est offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les épreuves d'admissibilité des trois concours étaient initialement fixées du mardi 16 au jeudi 18 janvier 2024. En raison des conséquences d'un cyclone à La Réunion, les deux premières épreuves d'admissibilité ont été reportées au jeudi 8 et vendredi 9 février 2024 par arrêté du 23 janvier 2024. La troisième épreuve a été maintenue à la date du 18 janvier 2024. Au total sur les trois concours 10 candidats qui ont composé pour cette 3^e épreuve ont été absents aux deux premières épreuves reportées.

Les résultats d'admissibilité ont été publiés suite à la réunion du jury le 20 mars 2024.

Les épreuves d'admission des trois concours se sont déroulées du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 au CREPS de Reims. Les résultats d'admission ont été publiés après délibération du jury le 31 mai 2024.

¹ <https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-d-inspecteurs-de-la-jeunesse-et-des-sports-308150>

² Voir arrêté en annexe

1.2. Communication avec les candidats

Une page unique est dédiée au concours sur le site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)³. Mise à jour régulièrement, elle regroupe toutes les informations utiles aux candidats. Les inscriptions ont été enregistrées sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr> , rubrique : « métiers et ressources humaines ». Les résultats des concours sont publiés sur la page Internet des concours:

<https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/JSP>

Tous les candidats peuvent obtenir leur relevé de notes dans l'espace candidat de l'application Cyclades (rubrique "Mes documents") après le jury d'admission.

1.3. Le jury des concours externe, interne et 3eme concours

La composition du jury de chaque concours a été publiée par les arrêtés du 15 janvier 2024. Sur proposition du président, le jury est le même pour les recrutements des concours interne, externe et 3eme concours. Cette composition est précisée ci-dessous.

- **Président** : M. Laurent de LAMARE, académie de Paris, Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Vice-Présidente : Mme Caroline GAZELE, académie d'Aix-Marseille, Inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe

Membres du jury :

- M. Antoine ARKI, académie de Clermont-Ferrand, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- Mme Isabelle BECU-SALAUN, académie de Grenoble, Inspectrice de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle
- M. Corentin BOB, académie de Dijon, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- Mme Véronique CAZIN, académie de Montpellier, Inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe
- Mme Marianne CHARLE, académie de Lille, Première conseillère de chambre régionale et territoriale des comptes
- M. Thierry D'ANGELO, académie de Bordeaux, Inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle
- Mme Nelly DEFAYE, académie de Poitiers, Inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe
- M. Thibaut DESPRES, académie d'Aix- Marseille, Inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe
- M. Arnaud DEZITTER, académie de Lille, Premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes
- Mme Laure DUBOS, académie de Créteil, Inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe

³ <https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-d-inspecteurs-de-la-jeunesse-et-des-sports-308150>

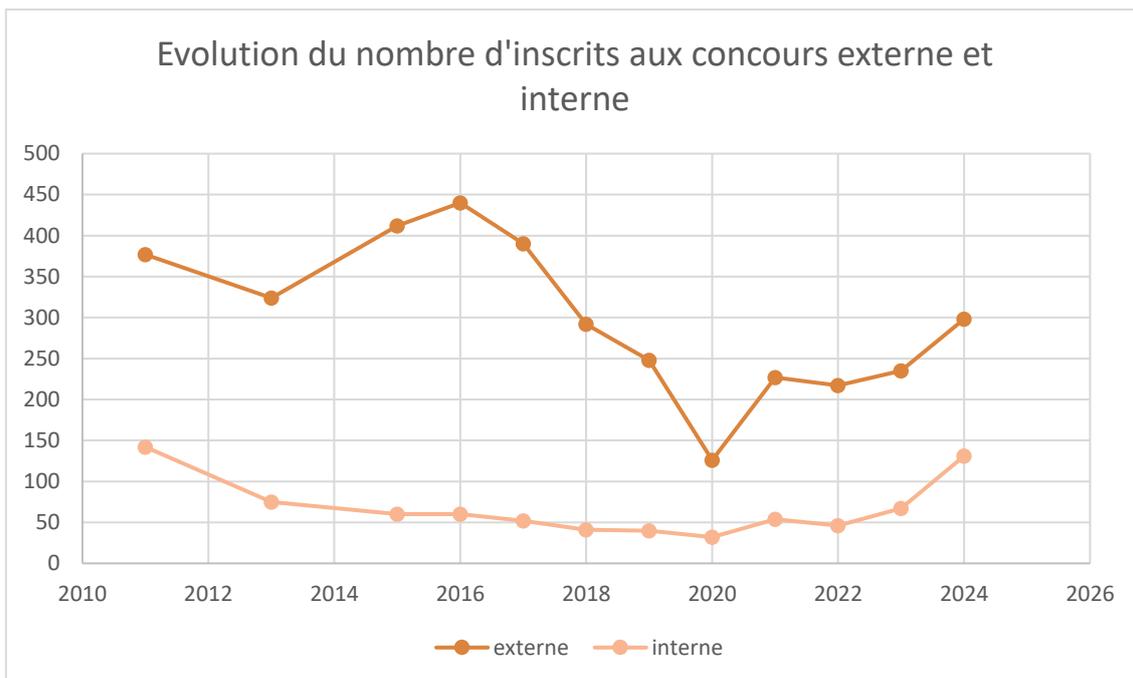
- Mme Peggy FROGER, académie de Nice, Conseillère technique et pédagogique supérieure
- Mme Rachel HERVET, académie de Versailles, Inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe
- M. Franck HOURMAT, académie de Montpellier, Inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle
- Mme Mathilde JANICOT, académie de Versailles, Première conseillère des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- M. Maxime LAGLEIZE, académie d'Aix-Marseille, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. Thierry LASSERRE, académie de Paris, Inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe
- M. Fabien MARTHA, académie de Limoges, Premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- Mme Sophie MARTINET, académie de Paris, Inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe
- M. Richard OZWALD, académie de Paris, Inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle
- Mme Sylvie PASCAL- LAGARRIGUE, académie de Paris, Inspectrice de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle
- M. Frédéric ROUSSEL, académie de Paris, Administrateur civil hors classe
- M. Barthélemy ROY, académie de Lyon, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. Guillaume STOECKLIN, académie de Montpellier, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. Thomas TABUS, académie d'Aix- Marseille, Inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe

Sur les 26 membres qui composent ce jury, 11 sont des femmes soit une féminisation à hauteur de 42%, inférieure à celle des trois années précédentes qui atteignait 52 %. La majorité du jury se compose d'inspecteurs et inspectrices de la jeunesse et des sports en exercice. 9 membres du jury exercent en île-de-France mais 11 académies différentes de province sont représentées. Le taux de renouvellement du jury s'élève à 42 % par rapport à la session 2023 mais les coordonnateurs d'épreuve occupaient déjà cette fonction en 2023.

1.4. Les candidats inscrits aux trois concours en 2024

1.4.1. Evolution des inscriptions des candidats aux concours

Depuis 2011, les inscriptions au concours interne sont inférieures à celles du concours externe, mais les candidats inscrits au concours interne sont plus nombreux, en proportion, à se présenter effectivement aux épreuves d'admissibilité des concours.



Données statistiques des concours (source DGRH)

Les variations du nombre d'inscriptions aux concours ne sont pas directement reliées aux nombres de postes ouverts au recrutement chaque année. L'organisation de la session 2020 a été très perturbée par la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Pour le 3eme concours en 2019, il y avait eu 27 inscrits pour 38 en 2022, 48 en 2023 et 69 en 2024.

Le nombre total de candidats inscrits aux 3 concours est en augmentation de 42 % par rapport à la session 2023 et le nombre de candidats présents aux épreuves d'admissibilité a plus que doublé par rapport à 2023.

Concours	Inscrits	Présents admissibilité
Externe	298	61 (20,5 %)
Interne	131	44 (33,6 %)
3eme concours	69	11 (16 %)
Total	498	116 (23,3 %)

Statistiques des candidats présents aux épreuves d'admissibilité en 2024

Les candidats au concours externe, sont en général candidats à d'autres concours de recrutement de la fonction publique dont les épreuves d'admissibilité peuvent se dérouler dans un calendrier proche de celui du concours IJS, les contraignant à effectuer un choix entre les épreuves.

Certaines épreuves d'admission sont obligatoires, d'autres sont au choix des candidats au moment de leur inscription. Certaines épreuves sont communes aux trois concours. Les épreuves des concours interne et du 3eme concours sont les mêmes.

Concours externe : répartition des inscriptions par épreuve

298 candidats se sont inscrits au concours externe en 2024, soit un nombre en augmentation par rapport à la session précédente qui avait enregistré 235 inscriptions. Chaque année, la majorité des candidats choisissent Education et formation comme épreuve 3.

Epreuve		Inscrits
Epreuve n°1	Culture générale	298
Epreuve n°2	Droit public	298
Epreuve n°3	Finances publiques	45
	Education et formation	124
	Questions économiques et sociales	62
	Droit et fonctionnement des associations	66

Données statistiques du concours (source DGRH)

Concours interne et 3eme concours : répartition des inscriptions par épreuve

131 candidats se sont inscrits au concours interne en 2024, ce qui correspond à près du double des candidats inscrits en 2023. 69 candidats se sont inscrits au 3eme concours, soit 21 de plus qu'en 2023. Plus des deux tiers des candidats inscrits choisissent l'épreuve d'éducation et formation pour l'épreuve 2.

Epreuve		Inscrits concours interne	Inscrits 3eme concours
Epreuve n°1	Rédaction d'une note sur dossier	131	69
Epreuve n°2	Droit public	41	26
	Education et formation	90	43

Epreuve n°3	Finances publiques	8	7
	Education et formation	13	3
	Questions économiques et sociales	7	7
	Droit et fonctionnement des associations	13	9
	Institutions politiques et administratives	90	43

Données statistiques du concours (source DGRH)

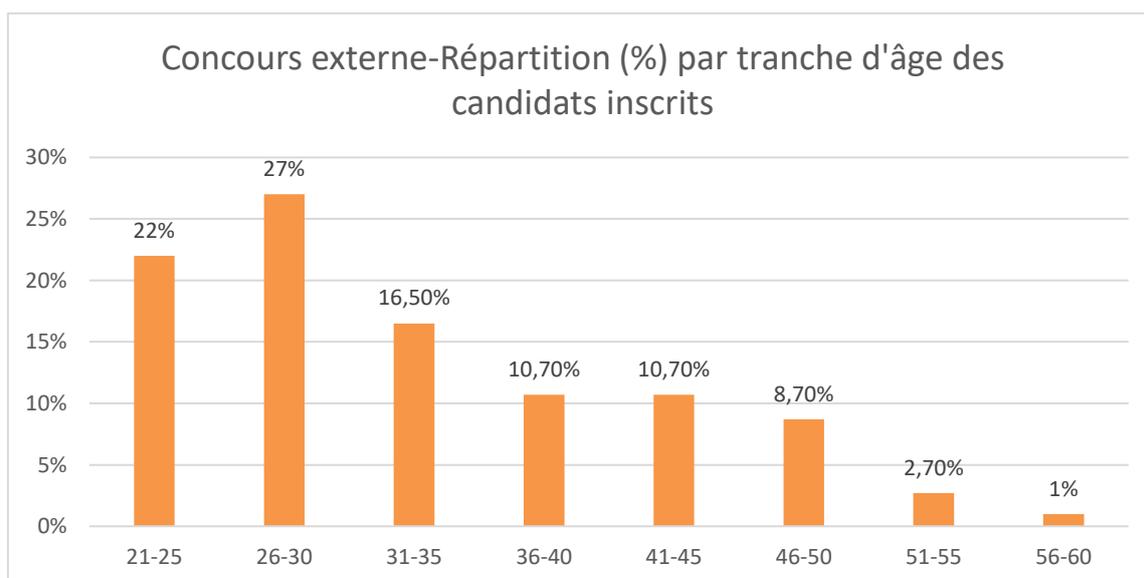
1.4.2. Profil des candidats inscrits, admissibles et admis aux trois concours

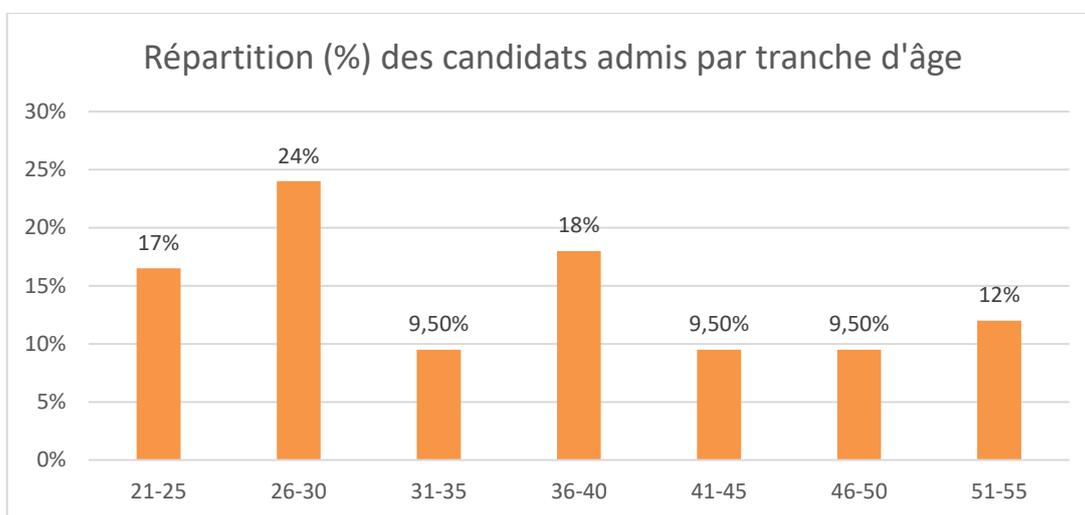
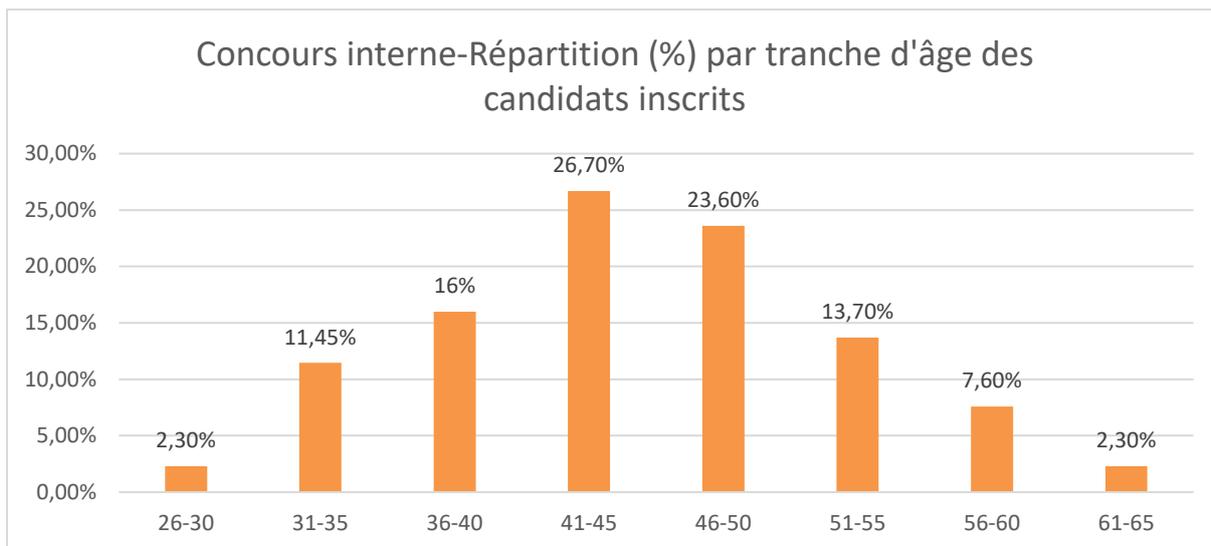
Répartition homme/femme

Les candidats inscrits aux trois concours sont majoritairement des hommes (54%). Cette proportion augmente encore parmi les candidats admissibles (56%) et les hommes représentent 62 % des admis soit 26 hommes sur 42 admis.

Age des candidats inscrits aux trois concours

Les candidats au concours externe sont traditionnellement plus jeunes que ceux du concours interne et du 3eme concours.





Données statistiques des concours (source DGRH)

A l'issue des trois concours, 17 des 42 candidats admis ont 30 ans ou moins et 5 ont entre 51 et 55 ans.

Formation des candidats

La très grande majorité des candidats inscrits au concours externe sont étudiants ou sans emploi. La très grande majorité des candidats du concours interne sont des fonctionnaires de catégorie A. S'agissant des candidats admis en externe une petite majorité sont étudiants ou sans emploi mais 8, soit 42 %, sont déjà des agents de la fonction publique (titulaire ou contractuel).

1.5. Le nombre de postes ouverts au recrutement

1.5.1. Pour la session 2024

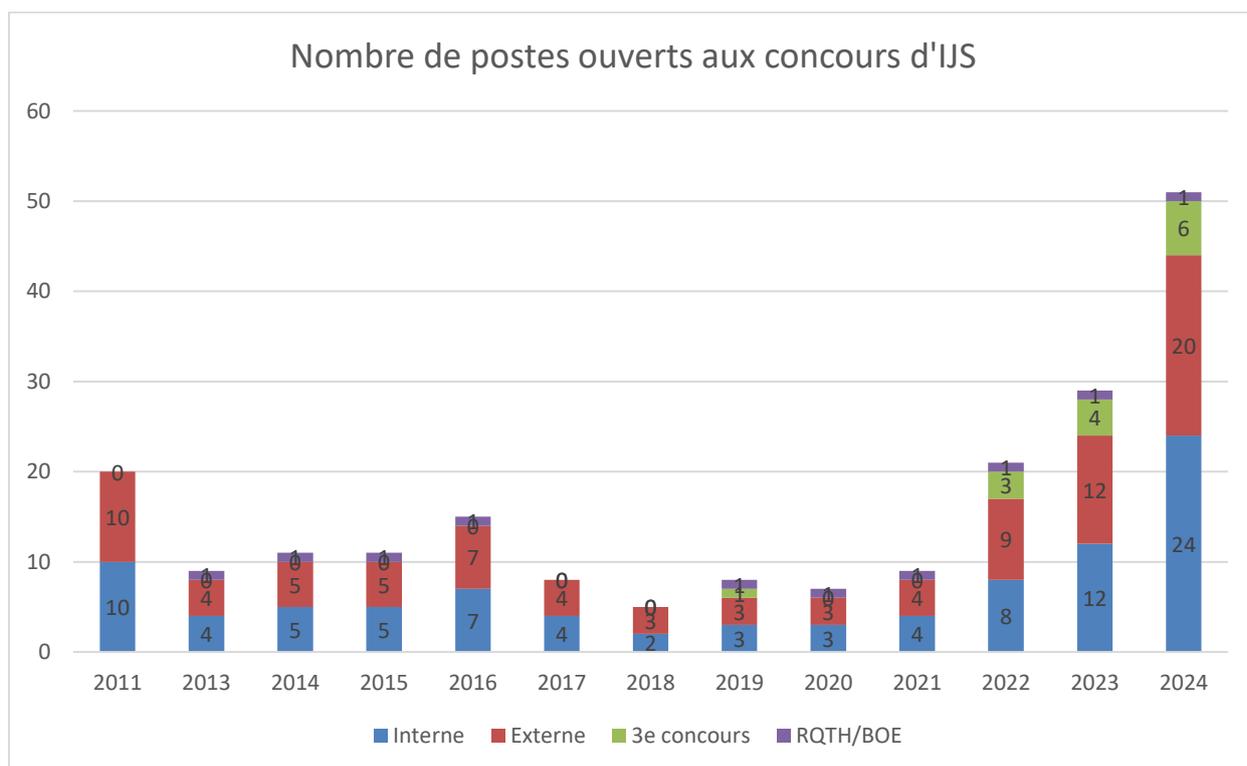
L'arrêté du 26 décembre 2023 a fixé le nombre de postes ouverts au concours pour la session 2024 à 50 au total, répartis selon les trois concours :

- Externe : 20 postes.
- Interne : 24 postes.
- Troisième concours : 6 postes.

Le même arrêté, a en outre ouvert le recrutement sur un poste par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

1.5.2. Historique des postes d'IJS ouverts au recrutement depuis 2011

Au total 51 postes ont été ouverts au recrutement en 2024, soit le plus grand nombre depuis la création du corps des IJS.



Données statistiques des concours (source DGRH)

2. Le concours externe

2.1. Les épreuves d'admissibilité

L'admissibilité est déterminée par 3 épreuves, aux coefficients différents.

Epreuve n°1 Coefficient : 4	Composition de culture générale (5h)
Epreuve n°2 Coefficient : 3	Composition portant sur le droit public (5h)
Epreuve n°3 Coefficient : 2	Composition, au choix du candidat (4h): <ul style="list-style-type: none">• finances publiques• questions économiques et sociales• droit et fonctionnement des associations• éducation et formation

2.1.1. Epreuve 1 : culture générale

Composition de culture générale portant sur les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde actuel (durée : cinq heures ; coefficient 4).

- **Sujet : « La compétition doit-elle être au cœur de la société ? »**

L'épreuve de composition de culture générale est une épreuve qui demande de multiples connaissances dans différents domaines (historique, politique, économique, sociologique, philosophique, culturel, social...) et exige une réelle maîtrise de la méthodologie de la composition. Le jury attend du candidat une réflexion approfondie sur le sujet donné et un travail de préparation minutieux lui permettant d'identifier des problématiques, des tensions entre les termes du sujet et de dégager des lignes de force du raisonnement qui sera développé.

La copie de composition de culture générale doit présenter un plan clair et cohérent en lien avec le sujet. Elle doit s'ouvrir par une introduction qui éveille la curiosité du correcteur par une accroche pertinente, qui se prolonge par un questionnement rigoureux du sujet, tente de définir chacun de ses termes, aboutit à une problématique et annonce enfin le développement.

La copie doit s'achever par une conclusion composée d'une synthèse du cheminement réflexif mené et d'une ouverture qui permet de dégager une voie de sortie nouvelle au sujet.

Le jury de cette épreuve est attentif à la clarté du raisonnement et à l'enchaînement logique et construit des idées. Il cherche à évaluer la capacité des candidats à proposer une argumentation motivée, convaincante et nuancée, construite autour de références plurielles.

Le sujet permettait aux candidats de questionner différents domaines (économique, social, politique, éthique, juridique...) mais une partie d'entre eux n'ont traité que la dimension sportive liée au terme « compétition ».

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

La qualité des copies est inégale. Quelques copies répondent très correctement aux exigences attendues par le jury avec un raisonnement clair et cohérent qui questionne largement le sujet et s'appuie sur des références plurielles et personnelles. En revanche, beaucoup de copies témoignent d'un manque méthodologique et de connaissances de culture générale très superficielles. Aucun plan type n'était attendu par les correcteurs. Néanmoins, les correcteurs ont constaté que le sujet est souvent traité sans structuration de la pensée, avec une formulation des idées qui se succèdent les unes aux autres sans cohérence. Cela est souvent le révélateur de l'absence d'un travail préalable d'analyse des termes du sujet et de questionnement du sujet. Le raisonnement qui en découle est souvent sans problématique et peu construit et/ou confus. Il apparaît également que l'argument et l'exemple sont souvent confondus. Si aucun plan-type n'était attendu, il importait au jury que le candidat propose un raisonnement argumenté construit autour de différentes parties qui s'articulent de manière cohérente et logique entre elles. Il a enfin été constaté des défaillances régulières dans de nombreuses copies : style pompeux, propos lénifiants, vocabulaire pauvre et imprécis, fautes d'orthographe et de syntaxe.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

La rédaction d'une composition de culture générale se construit avec méthode et à partir d'un réel bagage de connaissances et de références variées. Avant toute tentative de rédaction au propre, le candidat doit s'attacher à prendre un moment de réflexion préalable, d'analyse et de questionnement du sujet, de définition et confrontation de ses concepts afin d'éviter de traiter une seule dimension du sujet ou de proposer une réflexion construite autour de banalités ou propos généralistes.

Il est nécessaire que le candidat s'attache à respecter rigoureusement l'exigence formelle propre à cette épreuve (introduction, plan équilibré et cohérent, conclusion).

Concernant le contenu, le candidat doit dépasser le seul traitement actuel et unidimensionnel du sujet, source de développements péremptoires et condamnations ou prescriptions mal venues, pour proposer une argumentation réfléchie et nuancée, bâtie autour de références diversifiées enrichies de réflexions plus personnelles.

Le jury invite enfin les candidats à préserver 10 à 15 minutes pour se relire et procéder aux ultimes corrections.

2.1.2. Epreuve 2 : droit public

Composition portant sur le droit public dont le programme est fixé à l'annexe II de l'arrêté du 28 janvier 2005 fixant les modalités et les programmes des concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports (durée : cinq heures ; coefficient 3).

- **Sujet: « La place et le rôle du préfet dans l'organisation administrative »**

Le sujet était relativement classique et ne faisait pas appel à des connaissances de droit public très approfondies. C'est un sujet d'actualité et en prise avec les missions d'un IJS affecté en service

déconcentré. La problématique était induite par les termes du sujet même s'il fallait replacer le sujet dans le contexte évolutif de la décentralisation, de la déconcentration et de l'interministérialité.

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

Beaucoup de candidats n'ont pas su mobiliser les connaissances attendues. Un certain nombre de devoirs n'ont pas su dégager une problématique en lien avec les enjeux du sujet et se sont contentés d'une approche descriptive et souvent partielle, ne saisissant pas les différentes évolutions qui ont eu une incidence sur la place et le rôle du préfet et occultant des dimensions importantes des missions des préfets, faute de connaissances suffisamment précises. Un nombre trop important de candidats ont rencontré des problèmes d'orthographe, de syntaxe ainsi que des difficultés à manier des notions pourtant simples. Quelques copies, notamment au concours externe, se sont illustrées par leurs analyses et réflexions argumentées, documentées et actualisées. Quelques copies ont traité de manière complète le sujet, en saisissant les différents enjeux qu'il induisait grâce à des connaissances bien mobilisées et une méthodologie de la dissertation juridique bien maîtrisée. D'autres candidats, ont cherché à valoriser leurs connaissances en droit public sans les relier au sujet.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Les candidats doivent être en capacité de dominer davantage les connaissances qu'ils ont acquises. Ils doivent également porter plus d'attention à la qualité de leur introduction, étape indispensable pour bien baliser le sujet et dégager ou préciser une problématique intéressante. Les candidats doivent également avoir le souci de donner de la hauteur à leurs raisonnements et à leurs analyses en se référant à des notions théoriques et pas uniquement ou même principalement à des données issues de leur expérience professionnelle. Enfin, l'orthographe, la syntaxe et le style doivent être travaillés, trop de copies pêchant encore sur la forme.

Les candidats doivent de manière plus générale :

- s'abstenir de traiter le sujet en se cantonnant à des connaissances non juridiques ;
- veiller à écrire lisiblement et de façon compréhensible, travailler l'introduction et le plan qui doivent refléter leur capacité de raisonnement et de réflexion critique ;
- s'exprimer dans un langage correct et accorder une attention particulière au vocabulaire juridique employé. Le recours à un lexique des termes juridiques est recommandé ;
- prévoir un temps pour la relecture de la copie afin de corriger les fautes d'orthographe et travailler le style, qui est souvent négligé ;
- se tenir informés de l'actualité juridique.

Les formateurs doivent apprendre aux candidats à réfléchir sur des plans d'idées à partir de sujets de droit public.

2.1.3. Epreuve 3 au choix

Cette composition, au choix du candidat, porte sur l'une des matières suivantes : finances publiques, éducation et formation, questions économiques et sociales ou droit et fonctionnement des associations, dont le programme est fixé à l'annexe II de l'arrêté du 28 janvier 2005 fixant les modalités et les programmes des concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports (durée : quatre heures ; coefficient 2).

Finances publiques

- **Sujet : « Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales »**

Le sujet, qui répond aux exigences du concours, ne présentait pas de difficulté particulière. Il répond au 4 points du III de l'annexe II de l'arrêté du 28 janvier 2005 fixant les modalités et les programmes du concours des IJS. Le candidat devait structurer son raisonnement en ayant une approche historique, juridique et budgétaire des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il devait qualifier ces relations à l'aune de l'évolution des compétences des collectivités locales et de la fiscalité locale. Aussi, il était attendu a minima que le candidat puisse avoir une réflexion problématisée. Les devoirs qui se limitaient à la présentation d'un catalogue ou à la description des relations financières répondaient partiellement aux exigences de l'épreuve. Les copies apportant une réponse à la problématique formulée en s'appuyant sur une démonstration étayée ont été valorisées. Il en est de même pour celles comportant une approche prospective.

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

Pour les candidats externes, dans l'ensemble le sujet n'a pas présenté de difficultés majeures. Onze d'entre eux (sur 15) obtiennent une note supérieure ou égale à la moyenne. Le sujet a été correctement traité. Les candidats ont dans la majorité des cas ont présenté un devoir structuré avec des connaissances, qui demeurent encore incomplètes. Les copies moyennes se caractérisent par un traitement qui n'est pas toujours en adéquation avec la problématique et le plan proposé. Les concepts ne sont pas assez développés et ne servent pas une démonstration.

Seulement 2 candidats ont été capables de déterminer une problématique pertinente et de la restituer dans un cadre global d'évolution des finances publiques et dégager des perspectives d'évolution, justifiant ainsi une note supérieure à 16.

Deux copies sont notoirement insuffisantes, justifiant ainsi une note inférieure à 7. Les connaissances sont très faibles, et le devoir n'est pas structuré.

En interne, le constat est différent même s'il ne repose que sur un faible nombre de copies. Les candidats disposent de connaissances très superficielles en finances publiques, ce qui a empêché de proposer un devoir structuré et une problématique pertinente.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Comme chaque année, les candidats doivent porter leurs efforts sur les points suivants :

- Lire le sujet, afin d'en définir les termes et la problématique. Ces étapes constituent un préalable indispensable à la production d'une copie répondant aux exigences de l'épreuve. Il est utile de rappeler que s'agissant d'un concours de catégorie A +, une réflexion et une prise de position du candidat sont attendues, ce que dans le cas d'espèce le sujet invitait à faire ;
- Cerner le sujet, en en définissant les termes et en montrant en quoi il se justifie dans le monde d'aujourd'hui ;
- Rédiger un plan équilibré et veiller à son respect dans la phase de rédaction ;

- Travailler le programme du concours ;
- Se documenter sur l'actualité ;
- S'entraîner régulièrement à la rédaction, dans les conditions du concours ;
- Éviter les propos généraux et les approximations dans les données chiffrées ;
- Veiller attentivement à l'orthographe et à la syntaxe.

Questions économiques et sociales

- **Sujet : « Quelle analyse faites-vous des phénomènes de violences urbaines qui ont touché la France au début de l'été 2023 ? »**
- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

Si le sujet a été globalement compris, trop peu de candidats ont apporté un traitement socio-économique et encore moins avec des références scientifiques ou académiques. Malgré une forte actualité et de nombreuses pistes de traitement possibles, la simple analyse de culture générale était encore trop rarement atteinte.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

S'informer de l'actualité reste le meilleur moyen de pouvoir, a minima, traiter le sujet posé. Avoir un regard sur les sujets qui s'invitent dans les débats publics dans les 12 mois avant le concours serait un plus. Aiguiller les candidats ou les alerter sur les problématiques les plus prégnantes, en particulier sur la jeunesse ou sur le sport, pourrait être un apport de la part des formateurs.

Pour l'avenir, les candidats pourront utilement chercher à se documenter en amont des épreuves en lisant quelques ouvrages de référence dans les domaines des sciences humaines. Plusieurs écrits collectifs dont les deux mentionnés *infra* (qui ne sont mentionnés ici qu'à titre d'illustration) peuvent les guider.

- Aide-mémoire. Sciences sociales. Ouvrage collectif. 8ème édition. Ed Sirey
- Aide-mémoire. Economie. Ouvrage collectif. 6ème édition. Ed Sirey
- Les questions sociales aux concours Suzanne Maury 2019 - La Documentation Française
- Les publications de l'INJEP sur les problématiques de jeunesse - Documents collectifs INJEP

Education et formation

- **Sujet: « Quelle place donner aux compétences et aux connaissances dans les actions de formation ? »**

La méthodologie de traitement d'un tel exercice comprend nécessairement, après une introduction qui permet de poser le sujet dans un contexte, la définition de chacun des termes. Un nombre trop important de copies ne respectent pas ces principes fondamentaux, pourtant requis pour une composition écrite. La question posée appelle une réponse argumentée. Le plan doit être équilibré, en mesure de traiter l'intégralité du sujet. L'argumentaire doit porter une réelle analyse sur le fond, et conduire une démonstration pertinente. Une attention soutenue doit être portée à l'expression écrite (orthographe et syntaxe).

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

Beaucoup de candidats n'ont pas répondu concrètement au sujet faute notamment de l'avoir bien défini dans l'introduction. Les candidats avaient peu de connaissances sur les notions du sujet (compétences, connaissances, formation professionnelle), ce qui n'a pas permis un développement de qualité sauf pour quelques très bonnes copies.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Comme chaque année, les candidats doivent porter leurs efforts sur les points suivants :

- Lire le sujet, en définir les termes et la problématisation. Ces étapes constituent un préalable indispensable à la production d'une copie répondant aux exigences de l'épreuve. Il est utile de rappeler que s'agissant d'un concours de catégorie A+, une réflexion et une prise de position du candidat sont attendues ;
- Rédiger un plan équilibré et veiller à son respect dans la phase de rédaction ;
- Travailler le programme du concours et se documenter sur l'actualité en particulier sur les dispositifs (inter)-ministériels et les évolutions en cours dans le champ de la formation ;
- Éviter les propos généraux, les approximations dans les données chiffrées où encore une liste non-exhaustive de dispositifs ;
- Prévoir un temps pour la relecture de la copie afin de corriger les fautes d'orthographe et travailler le style, qui est souvent négligé ;
- Veiller très attentivement à l'orthographe et à la syntaxe.
- S'entraîner régulièrement à la rédaction, dans les conditions du concours afin d'appréhender tout particulièrement des écrits de 4 à 5 heures.

Droit et fonctionnement des associations

- **Sujet: « Entre liberté et instrumentalisation, quelle place pour les associations aujourd'hui ? »**

Le sujet ne devait pas présenter de difficulté de compréhension. Il était attendu des candidats d'en définir les termes et de se situer dans le cadre d'une épreuve de « droit et fonctionnement des associations » et non de culture générale dans ce domaine.

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

La compréhension du sujet a été bonne dans l'ensemble mais les candidats n'ont pas toujours répondu aux attendus : des références au droit associatif actualisé, notamment les évolutions règlementaires, et qui ne se limitent pas à la loi 1901, la définition des termes clés « indépendance » vs « instrumentalisation ». L'indépendance ne se confond pas avec la liberté associative, même si elle en est le fondement. Le sujet instrumentalisation induisait le développement d'idées personnelles, ce qui a été le cas en particulier pour les candidats du concours interne.

Le traitement du sujet, hormis pour quelques excellentes copies dans les deux concours, a le plus souvent été articulé en deux parties assez scolaires: I Liberté associative, II Instrumentalisation. Des candidats, dans les trois concours, ont traité le sujet sous un angle réducteur (milieu sportif, QPV, ...).

Les copies sont dans l'ensemble structurées, l'orthographe et la syntaxe correctes sauf exceptions proches de la note éliminatoire et qui ne répondent pas aux critères de recrutement d'un concours de ce niveau.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Le droit des associations n'étant que rarement enseigné lors des préparations aux concours voire pas du tout, il apparaît nécessaire que les candidats se préparent avec des ouvrages de référence et/ou aillent suivre des cours dans le cadre d'une autre formation.

2.2. Délibération du jury d'admissibilité du concours externe

Sur les 61 candidats présents aux épreuves d'admissibilité, 50 sont classés. Après délibération le jury décide de fixer la barre d'admissibilité à 78,5 points soit une moyenne générale de 8,72 sur 20 (l'admissibilité se situait à 8,17 de moyenne en 2023).

33 candidats sont donc déclarés admissibles par le jury pour 20 postes ouverts. Ce nombre est sensiblement supérieur à la session 2023 mais reste inférieur au double du nombre de postes ouverts au concours pour cette session. Le jury a considéré que les candidats en dessous du 33ème candidat avaient un niveau trop faible pour être admissibles. Le jury estime que les compétences évaluées lors des épreuves d'admissibilité sont distinctes et complémentaires de celles des épreuves d'admission, et qu'un niveau minimum est requis pour chacune de ces deux étapes du recrutement.

10 candidats ont eu une note éliminatoire inférieure ou égale à 5 lors dans au moins une épreuve d'admissibilité.

Les résultats ont été publiés sur le site Cyclades⁴. La liste nominative des candidats admissibles est disponible en annexe.

2.3. Les épreuves d'admission

Les épreuves d'admission sont écrites, orales et sportives.

	Concours externe, épreuves d'admission
Epreuve n°4	Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat coefficient 4
Epreuve n°5	Entretien avec le jury coefficient 6
Epreuve n°6	Epreuve sportive comprenant deux exercices physiques coefficient 1
Total coefficients	11

⁴ <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>

2.3.1. Epreuve 4 : note sur dossier

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier, permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. Le dossier de 40 pages est disponible en annexe de ce rapport.

- **Dossier : « Le développement de la pratique sportive pour tous »**

Il était demandé aux candidats d'adresser une note au préfet de département, sous couvert du directeur académique, en proposant des axes de collaboration entre acteurs du territoire afin de coconstruire une politique sportive à destination des jeunes, favorisant l'accessibilité à la pratique pour tous, en temps péri et extra-scolaires.

Il était attendu des candidats de :

- respecter la forme administrative (timbre, sous couvert, objet, références etc...);
- avoir un niveau de rédaction écrite correct ;
- identifier les enjeux/opportunités des JOP ;
- contextualiser les propositions d'actions en identifiant les acteurs/partenaires territoriaux : département, collectivités, écoles, clubs etc ;
- formaliser des propositions opérationnelles.

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

La forme administrative est généralement respectée et le niveau de rédaction est globalement bon. Il est à noter que plusieurs candidats n'ont pas intégré le sous-couvert du DASEN, pourtant expressément mentionné dans le sujet.

Contrairement au sujet de l'admissibilité du concours interne, qui suggérait un plan en deux parties (état des lieux/propositions opérationnelles), le sujet d'admission formule une commande plus simple et directe - identifier des axes de collaboration - qui permet une construction moins académique.

Les candidats ont cependant tous construit leur note en deux parties, sur le modèle classique d'une dissertation.

Le plan en deux parties a conduit de nombreux candidats à consacrer la première partie de leur note à un état des lieux/enjeux alimenté par des considérations générales et non contextualisées qui auraient dû trouver leur place dans l'introduction. Le sujet, qui était de proposer des axes de collaboration concrets entre acteurs du territoire, n'est alors véritablement traité que dans la deuxième partie, et parfois de façon superficielle ou trop partielle en négligeant une partie des acteurs locaux. Cela explique que la moitié des copies n'atteignent pas la moyenne.

L'utilisation des éléments du dossier est par ailleurs hétérogène. Certaines copies proposent un traitement descriptif et technique du sujet, avec un catalogue sans analyse des dispositifs. De manière générale, les notes manquent de contextualisation et passent à côté du caractère opérationnel attendu pour cet exercice de mise en situation professionnelle.

Les candidats les mieux notés sont ceux qui ont su identifier les synergies et complémentarités des dispositifs évoqués dans le dossier, et mis en perspective ces dispositifs avec les opportunités d'interactions entre les acteurs.

- **Conseils aux candidats**

Il convient de rappeler que la note n'est pas une épreuve de dissertation et que le respect de la forme administrative ne suffit pas, à lui seul, à répondre aux exigences de cet exercice qui fait partie du quotidien d'un inspecteur.

On attend du candidat qu'il réponde à une commande précise, ancrée le plus souvent dans une réalité de terrain ou une actualité professionnelle. Le candidat doit bien cerner cette commande afin d'identifier les informations pertinentes dans un dossier qui peut être assez fourni.

L'introduction est fondamentale pour la problématisation et l'annonce de plan. Une phrase de conclusion, au moins, est plus que souhaitable.

Sur la forme, la rédaction doit être claire et faire l'objet d'un temps de relecture afin d'éviter les fautes d'orthographe. La note administrative est un écrit professionnel, généralement adressé à un supérieur hiérarchique ; elle doit donc respecter un style neutre et courtois. Il convient notamment d'éviter les tournures familières ou les jugements personnels. Sauf citation, l'usage de l'impératif et des phrases exclamatives est à proscrire.

2.3.2. Epreuve 5 : entretien avec le jury

L'épreuve d'une durée totale de 45 mn comprend un exposé du candidat d'une durée de 10 mn sur un sujet tiré au sort, puis un entretien avec le jury d'une durée de 35 mn. Le jury a veillé particulièrement au respect de ces temps pour chaque candidat.

Pour les trois concours l'entretien doit permettre d'apprécier la personnalité, les motivations et l'aptitude du candidat à l'exercice des fonctions d'inspecteur ou inspectrice de la jeunesse et des sports. Cette épreuve n'est pas une épreuve de culture générale mais d'appréciation des compétences du candidat à exercer le métier d'IJS. Le décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des IJS, modifié par le décret n° 2017-1933 du 28 décembre 2017 (dont l'article 3 porte sur les missions) reste la base de l'évaluation conduite par le jury. Le référentiel métiers et compétences de l'inspecteur de la jeunesse et des sports précise les compétences attendues, qu'il s'agisse des compétences managériales, des connaissances du champ professionnel, des savoir-faire techniques et opérationnels comme des savoir-faire au plan relationnel.

Le jury de l'épreuve d'entretien s'attache :

- à évaluer une motivation pour s'investir dans les champs professionnels de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative ;
- à évaluer le niveau de maîtrise des thématiques et des sujets d'actualité liés aux domaines d'intervention ministériels ;
- à pronostiquer des aptitudes des candidats à exercer les missions de pilotage des politiques publiques liées à ces champs d'action, à mettre en œuvre les missions d'inspection et de contrôle, d'observation, de conseil et d'expertise, de mobilisation des partenariats, et enfin de management qui sont attachées à l'exercice du métier.

L'entretien a donc pour objectif d'apprécier :

- la motivation pour le domaine d'intervention, avec des thèmes et arguments relatifs aux questions éducatives et de formation, à la situation et aux évolutions constatées dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de l'activité physique au sens large, de la vie associative, au rôle d'un Etat moderne ;
- la curiosité du monde qui permet d'apprécier les enjeux des politiques à conduire, dans le contexte national, européen et international ;
- la capacité à agir et à prendre des initiatives, à prendre position ;
- l'aptitude à développer des partenariats institutionnels ;

- la capacité à animer des équipes ;
- l'éthique individuelle, la connaissance des valeurs attachées au statut de fonctionnaire de l'Etat et à la République, le comportement.

Le jury composé de quatre membres, s'est attaché à adopter une position neutre et facilitatrice vis-à-vis de chaque candidat. L'objectif n'est pas de mettre en difficulté les candidats, mais bien d'encourager l'expression, tout en respectant une stricte égalité de traitement de tous les candidats.

Les sujets tirés au sort par les candidats ont permis de couvrir différents champs du domaine de la jeunesse, de l'engagement et des sports comme sur les obligations éthiques et professionnelles des fonctionnaires demandant aux candidats une présentation structurée et argumentée les amenant à prendre position.

Après un échange sur le sujet présenté, les jurés ont questionné à tour de rôle les candidats sur leurs parcours et motivations pour le métier d'inspecteur de la jeunesse et des sports. Les questions ont porté sur des connaissances générales, plus ou moins proches du champ professionnel, ainsi que sur une ou plusieurs mises en situation professionnelle concrète.

- **Les prestations des candidats**

Le jury regrette que seulement 24 candidats sur les 33 admissibles se soient présentés à l'ensemble des épreuves d'admission. Le niveau et l'aptitude des candidats s'avèrent cette année assez bon. Les notes s'étalent de 3 à 18/20 mais 18 candidats obtiennent au moins la moyenne. Trois candidats ont obtenu une note éliminatoire. La moyenne de l'épreuve est de 11,92 soit 2,5 points au-dessus de celle de 2023.

La référence aux politiques publiques dans les champs de la jeunesse et des sports n'est pas toujours opportune et parfois trop superficielle pour être pertinente. Le jury n'attend pas des candidats du concours externe une parfaite connaissance des dispositifs, mais plutôt des repères et une réflexion sur ces politiques. Les candidats revendiquant un intérêt particulier pour une discipline (comme l'économie ou le droit) doivent à minima être capables de la décliner dans le champ de la jeunesse et des sports. Les évolutions législatives majeures survenues récemment dans le champ ministériel doivent être connues (loi du 2 mars 2022 et contrat d'engagement républicain par exemple). Les candidats ont pu également être questionnés sur des questions d'actualité permettant d'ouvrir un débat argumenté (généralisation du SNU, héritage des JOP etc.).

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

L'épreuve d'entretien avec le jury doit être préparée par un travail approfondi sur les champs ministériels, leur actualité mais également par l'acquisition de connaissances générales sur les sujets ayant trait à l'Etat et aux grands sujets de société. On ne saurait trop conseiller aux candidats de faire preuve de curiosité pour les domaines susceptibles de constituer leur futur champ professionnel, toute lacune importante à cet égard étant généralement perçue par le jury comme une marque de désintérêt peu excusable. Le jury regrette une méconnaissance des candidats de leurs futures responsabilités.

L'organisation administrative de l'Etat et de ses services déconcentrés doit aussi être connue dans ses grandes lignes. Il est recommandé de s'intéresser à l'actualité des grandes politiques publiques, aux acteurs du champ professionnel et aux compétences des services centraux, déconcentrés et des établissements susceptibles d'être les lieux d'affectation des futurs inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Les candidats sont invités à mieux se renseigner sur les missions des inspecteurs de la jeunesse et des sports, tant sur les difficultés que peut présenter le métier, que les qualités que requiert son exercice, notamment sur le plan managérial. Toute expérience en management doit être valorisée.

En réponse aux questions, les candidats ne doivent pas hésiter à mentionner une pratique sportive en club, un engagement associatif, l'obtention d'un BAFA et ou BAFD, qui sont autant d'éléments qui peuvent éclairer utilement le jury sur les motivations du candidat à présenter ce concours.

La préparation de l'exposé initial (10 mn) doit faire l'objet d'un soin particulier, permettant au jury d'apprécier la capacité du candidat à s'approprier une question et y répondre de manière structurée et cohérente en faisant appel à ses connaissances, ses expériences personnelles et à l'actualité. S'il est donné la possibilité au candidat de s'appuyer sur ses notes, il est fortement déconseillé de rédiger complètement une intervention que le candidat lirait devant le jury.

Il est enfin rappelé aux candidats que le jury attend des réponses précises aux questions qu'il pose, celles-ci ne devant pas être prétexte à un exposé général, voire à la narration d'expériences personnelles non reliées au sujet. Il est conseillé au candidat de ne pas hésiter à prendre position et d'exposer son raisonnement aux membres du jury.

Les candidats doivent se préparer à répondre le plus sincèrement possible aux questions relatives à leur mobilité géographique et aux diverses mises en situation professionnelle : « vous êtes affecté comme chef du SDJES de la Meuse et le DASEN vous demande de ... ».

Les candidats se présentant une deuxième fois au concours, sont invités à le mentionner au jury et à le valoriser comme une preuve de leur motivation.

Cette épreuve d'entretien s'avère sélective et déterminante pour les candidats. Il pourrait être utile aux candidats de s'entraîner spécifiquement à cette épreuve en organisant des « oraux blancs ». La rencontre avec des IJS en poste permet par ailleurs de les questionner utilement sur les politiques publiques portées, leurs enjeux et les acteurs mobilisés, l'organisation administrative des services et le cadre réglementaire des actions menées, l'environnement managérial des IJS et les conseils dans des situations précises, autant d'éléments qui peuvent permettre aux candidats de mieux se préparer aux questions des membres du jury.

Enfin il est conseillé aux candidats de se familiariser avec les droits et obligations des fonctionnaires et aux enjeux du respect de la laïcité. Le jury invite ainsi les candidats à consulter :

- Le portail de la fonction publique :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations>

- Le site interministériel de référence sur le principe de la laïcité :

<https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>

2.3.3. Epreuve 6 : épreuves sportives

Les épreuves se sont déroulées dans de très bonnes conditions au CREPS de Reims pour l'épreuve de course et à la piscine UCPA Sport Station Grand Reims (Reims) pour l'épreuve de natation. Deux candidats du concours externe ont fait la demande d'une dispense pour l'épreuve de natation et un pour celle de la course.

La moyenne générale de l'épreuve est de 8,8 / 20 avec un étalement des notes de 0 à 19,5. 19 candidats obtiennent une note supérieure à 10, après bonification éventuelle, leur donnant de 1,5 à 9,5 points supplémentaires sur un total de 390.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Il est recommandé aux candidats de se préparer afin de participer aux épreuves dans les meilleures conditions physiques possibles et de réaliser des performances leur permettant d'obtenir plus facilement des points supplémentaires.

2.4 Délibération du jury d'admission du concours externe

Le jury s'est tenu au CREPS de Reims à l'issue des épreuves d'admission.

Après présentation des rapports des épreuves par les coordonnateurs et coordinatrices, le jury a pris connaissance du classement anonyme des candidats en fonction de leur nombre de points sur un total de 390 (180 pour l'admissibilité et 210 pour l'admission).

Après analyse de ces résultats et délibération, le jury a souhaité retenir 19 candidats en liste principale et donc ne pas pourvoir les 20 postes ouverts au recrutement.

La barre d'admission a été placée à 9,85 de moyenne générale sur 20 soit un total de 192 points sur 390. L'admission se situait à seulement 8,3 de moyenne en 2023.

La liste des candidats retenus a été publiée à l'issue du jury sur le site Cyclades⁵, elle est reproduite en annexe. Un candidat reçu ne remplissait pas les conditions d'inscription au concours. Il a été retiré de la liste des admis qui ne comporte donc que 18 lauréats.

Synthèse des éléments statistiques du concours externe								
sur les 5 dernières années								
Session	Postes	Inscrits	Présents* admissibilité	Admissibles	Présents admission	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite**
2024	20	298	61 (20,5%)	33	24	19	0	31,15%
2023	12	236	27 (11%)	16	14	9	0	33,33%
2022	9	217	24 (11%)	18	16	9	2	37,5%
2021	4	227	59 (26%)	18	9	4	2	6,78%
2020	3	126	16 (12%)	4	4	3	0	18,75%

*Nombre de candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité **Taux de réussite = nombre de candidats admis sur liste principale/nombre de candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité

⁵ Voir la liste nominative des lauréats en annexe

3. Le concours interne et le 3eme concours

3.1. Les épreuves d'admissibilité communes aux concours interne et 3eme concours

Epreuve n°1 Coefficient : 4	Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (4h)
Epreuve n°2 Coefficient : 3	Composition, au choix du candidat (5h): <ul style="list-style-type: none">- droit public- éducation et formation
Epreuve n°3 Coefficient : 2	Composition, au choix du candidat (4h): <ul style="list-style-type: none">- finances publiques- questions économiques et sociales- droit et fonctionnement des associations- éducation et formation- institutions politiques et administratives

3.1.1. Epreuve 1 : note de synthèse

- **Sujet : « L'engagement des jeunes »**

La totalité du dossier est disponible en ligne, sur le site du ministère, sur la page dédiée au concours (<https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-d-inspecteurs-de-la-jeunesse-et-des-sports-308150>).

Il était demandé aux candidats d'adresser une note au DRAJES afin de lui apporter les éléments de son intervention dans le cadre d'une table ronde avec des élus locaux et des têtes de réseaux associatifs. Cette note devait présenter un état des lieux de l'engagement des jeunes et proposer un plan d'action opérationnel de promotion auprès des jeunes et des différents acteurs du territoire.

Il était attendu des candidats de :

- respecter la forme administrative (timbre, sous couvert, objet, références etc...);
- avoir un niveau de rédaction écrite correct ;
- contextualiser le cadre d'intervention : public visé, acteurs locaux ;
- territorialiser les enjeux et les propositions : acteurs locaux;
- formaliser des propositions opérationnelles pour un plan d'action ;

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

Le niveau des candidats est globalement meilleur que l'année dernière. Il est également plus homogène entre le concours interne et le 3ème concours. La forme administrative est généralement

respectée et le niveau de rédaction est correct, même si plusieurs candidats ont une orthographe “approximative”. Plusieurs copies, toutefois, adoptent un ton incompatible avec l’exercice (conseils – voire injonctions - prodigués au DRAJES, par exemple). La formulation du sujet a guidé la majorité des candidats vers le choix d’un plan en deux parties classique (état des lieux/plan d’action). Quelques candidats ont produit des plans en trois parties, sans que cela soit considéré a priori comme préjudiciable, dès lors que cette construction est servie par une bonne analyse et produit les éléments opérationnels attendus. Néanmoins, peu de candidats répondent réellement à l’exercice en proposant une note opérationnelle et circonstanciée.

Si le sujet est généralement bien compris, son traitement reste malgré tout inégal. L’utilisation des éléments du dossier est hétérogène. Certaines copies manquent de données objectives et restent sur des généralités insuffisamment documentées. D’autres glissent vers un traitement descriptif et technique du sujet, sans faire le tri dans les informations à disposition, avec une énumération, sans analyse, des dispositifs d’engagement. De manière générale, les notes manquent de contextualisation et passent à côté du caractère opérationnel attendu pour cet exercice de mise en situation professionnelle. Ainsi, on constate chez plusieurs candidats une tendance à la dissertation avec pour résultat des copies “hors sol” qui ne répondent pas à l’objectif pratique de la note administrative, censée apporter des éléments de langage pertinents et circonstanciés à leur destinataire. D’autres incluent dans le plan d’action des éléments de l’ordre de l’organisation interne de la DRAJES, n’ayant pas leur place dans la note attendue. Les candidats les mieux notés sont ceux qui ont su adopter une approche pratique et plus “politique”, notamment en déclinant un plan d’action mobilisant les acteurs locaux et en se projetant sur des problématiques territoriales.

Il est à noter que plusieurs candidats, qu’ils soient issus du concours interne ou du 3ème concours, ont été en mesure de compléter les données du dossier par des connaissances personnelles issues de leur pratique professionnelle ou acquises dans le cadre de leur préparation au concours, pour enrichir leurs propositions et leur analyse.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Il convient de rappeler que la note n’est pas une épreuve de dissertation et que le respect de la forme administrative ne suffit pas, à lui seul, à répondre aux exigences de cet exercice qui fait partie du quotidien d’un inspecteur de la jeunesse et des sports.

Il convient de répondre à une commande précise, ancrée le plus souvent dans une réalité de terrain ou une actualité professionnelle. Il est important de bien cerner cette commande afin d’identifier les informations pertinentes dans un dossier qui peut être assez riche. L’introduction est fondamentale pour la problématisation et l’annonce de plan. Une phrase de conclusion, au moins, est plus que souhaitable.

Sur la forme, la rédaction doit être claire et faire l’objet d’un temps de relecture afin d’éviter les fautes d’orthographe. La note administrative est un écrit professionnel, généralement adressé à un supérieur hiérarchique ; elle doit donc respecter un style neutre et courtois. Il convient notamment d’éviter les tournures familières ou les jugements personnels. Sauf citation, l’usage de l’impératif et des phrases exclamatives est à proscrire.

3.1.2. Epreuve 2 : au choix du candidat : droit public ou éducation et formation

Droit public

Cette épreuve est commune avec le concours externe et identique à l’épreuve n°2 de ce concours. Se reporter au point correspondant du rapport.

- **Sujet : « Quelles sont les tendances actuelles de la formation professionnelle dans les domaines de la jeunesse et des sports ? »**

- **Remarques et appréciations concernant l'épreuve et le sujet**

Le sujet était large et a mis en évidence des écarts très importants du niveau des copies. La connaissance et la maîtrise du champ et des dispositifs de la jeunesse et des sports et de la formation professionnelle est très inégale. Des confusions entre les diplômes professionnels et la filière de l'animation volontaire sont récurrentes. Beaucoup de candidats ont manqué de repères suffisants sur le sujet.

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

La méthodologie de traitement d'un tel exercice comprend nécessairement, après une introduction qui permet de poser le sujet dans un contexte, la définition de chacun des termes. Un nombre trop important de copies ne respectent pas ces principes fondamentaux pourtant requis pour une composition écrite. La question posée appelle une réponse argumentée. Le plan doit être équilibré, en mesure de traiter l'intégralité du sujet. L'argumentaire doit porter une réelle analyse sur le fond, et conduire une démonstration pertinente. Une attention soutenue doit être portée à l'expression écrite (orthographe et syntaxe).

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Comme chaque année, les candidats doivent porter leurs efforts sur les points suivants :

- Lire le sujet, d'en définir les termes et la problématisation. Ces étapes constituent un préalable indispensable à la production d'une copie répondant aux exigences de l'épreuve. Il est utile de rappeler que s'agissant d'un concours de catégorie A +, une réflexion et une prise de position du candidat sont attendues ;
- Rédiger un plan équilibré et à son respect dans la phase de rédaction et veiller à écrire lisiblement et de façon compréhensible ;
- Travailler le programme du concours et se documenter sur l'actualité en particulier sur les dispositifs (inter)-ministériels et les évolutions en cours dans le champ de la formation ;
- Éviter les propos généraux, les approximations dans les données chiffrées où encore une liste non-exhaustive de dispositifs ;
- Prévoir un temps pour la relecture de la copie afin de corriger les fautes d'orthographe et travailler le style, qui est souvent négligé ;
- Veiller très attentivement à l'orthographe et à la syntaxe.

3.1.3. Epreuve 3

L'épreuve 3 correspond à une épreuve intitulée : institutions politiques et administratives ou, au choix du candidat, finances publiques, éducation et formation, questions économiques et sociales, ou droit et fonctionnement des associations

Institutions politiques et administratives

- **Sujet : « L'acte réglementaire »**

Le sujet s'inscrit dans le programme du concours et vise à apprécier si les candidats étaient en mesure de déterminer la place que l'acte réglementaire occupe dans le fonctionnement des institutions politiques et administratives.

- **Remarques et appréciations relatives à la prestation des candidats en référence aux exigences attendues**

La prestation des candidats ne correspondait pas aux exigences minimales attendues, le niveau moyen des copies étant assez médiocre. Les candidats n'ont pas défini les termes du sujet et annoncé un plan dans l'introduction et n'ont pas structuré leurs idées autour d'un plan cohérent. Le niveau de connaissances est faible et donne lieu à des digressions sans rapport avec le sujet. Certaines copies étaient très courtes (moins de trois pages), manifestant un manque d'investissement des candidats sur un sujet très classique.

Plusieurs candidats n'ont pas traité le sujet mais celui plus général de l'Etat et de la démocratie. D'autres candidats se sont efforcés de traiter le sujet, tout en ayant un niveau de connaissance faible sur l'acte réglementaire. De nombreux candidats confondent l'acte réglementaire et la décision individuelle.

Enfin, quelques candidats se sont efforcés de traiter le sujet en le replaçant dans le cadre des missions des inspections jeunesse et sports. L'exercice n'était toutefois pas très concluant.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Les correcteurs invitent les candidats et les formateurs à suivre l'actualité et à s'entraîner à l'exercice de la dissertation. Il est attendu des candidats qu'ils soient en mesure de développer une argumentation de manière organisée, comme ils le feront dans le cadre de leurs futures fonctions.

Finances publiques

- **Sujet: « Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales »**

Cette épreuve est commune avec l'épreuve 3 du concours externe.

Education et formation

- **Sujet : « Quelles sont les tendances actuelles de la formation professionnelle dans les domaines de la jeunesse et des sports ? »**

Le sujet est commun avec l'épreuve 3 du concours externe.

Questions économiques et sociales

- **Sujet : « Quelle analyse faites-vous des phénomènes de violences urbaines qui ont touché la France au début de l'été 2023 ? »**

Le sujet est commun avec l'épreuve 3 du concours externe.

Droit et fonctionnement des associations

- **Sujet : « Entre liberté et instrumentalisation, quelle place pour les associations aujourd'hui ? »**

Le sujet est commun avec l'épreuve 3 du concours externe.

3.2. Délibération du jury d'admissibilité du concours interne et du 3eme concours

3.2.1. Concours interne

36 candidats ont été classés et 8 ont eu une note éliminatoire dans une ou plusieurs épreuves.

Après avoir entendu les coordonnateurs de chaque épreuve et délibéré, le jury a décidé de placer la barre d'admissibilité du concours interne à 8,55 de moyenne sur 20. En conséquence 31 candidats sont déclarés admissibles sur les 44 présents à la totalité des épreuves d'admissibilité.

La barre d'admissibilité se situait à 8,17 en 2023.

3.2.2. 3eme concours

Après en avoir délibéré, le jury a positionné la barre d'admissibilité à 8,27 / 20 (7,67 en 2023) et a déclaré 7 candidats admissibles sur les 11 candidats présents, les quatre autres candidats ayant obtenu une ou plusieurs notes éliminatoires.

3.3. Les épreuves d'admission des concours interne et du 3eme concours

Les candidats au concours interne et au 3eme concours n'ont que 2 épreuves d'admission.

Epreuve n°4	Entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé sur l'expérience administrative ou professionnelle du candidat et visant à apprécier sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports coefficient 6
Epreuve n°5	Epreuve sportive comprenant deux exercices physiques coefficient 1
Total coefficients	7

3.3.1. Epreuve 4 : entretien avec le jury

L'épreuve d'une durée totale de 45 mn comprend un exposé du candidat d'une durée de 10 mn sur son parcours professionnel, puis un entretien avec le jury d'une durée de 35 mn. Le jury a veillé

particulièrement au respect des temps impartis. Chaque candidat a été interrogé par chaque membre du jury à tour de rôle, sur l'ensemble du champ professionnel quel que soit son parcours.

Pour les trois concours l'entretien doit permettre d'apprécier la personnalité, les motivations et l'aptitude du candidat à l'exercice des fonctions d'inspecteur ou inspectrice de la jeunesse et des sports. Cette épreuve n'est pas une épreuve de culture générale mais d'appréciation des compétences du candidat à exercer le métier d'IJS. Le décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des IJS, modifié par le décret n° 2017-1933 du 28 décembre 2017 (dont l'article 3 porte sur les missions) reste la base de l'évaluation conduite par le jury. Le référentiel métiers et compétences de l'inspecteur de la jeunesse et des sports précise les compétences attendues, qu'il s'agisse de compétences managériales, des connaissances du champ professionnel, des savoir-faire techniques et opérationnels et des savoir-faire au plan relationnel.

Le jury de l'épreuve d'entretien s'attache :

- à évaluer une motivation pour s'investir dans les champs professionnels de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- à évaluer le niveau de maîtrise des thématiques et des sujets d'actualité liés aux domaines d'intervention ministériels ;
- à pronostiquer des aptitudes des candidats à exercer les missions de pilotage des politiques publiques liées à ces champs d'action, à mettre en œuvre les missions d'inspection et de contrôle, d'observation, de conseil et d'expertise, de mobilisation des partenariats, et enfin de management qui sont attachées à l'exercice du métier.

L'entretien a donc pour objectif d'apprécier :

- la motivation pour le domaine d'intervention, avec des thèmes et arguments relatifs aux questions éducatives et de formation, à la situation et aux évolutions constatées dans les domaines de la jeunesse, du sport et de l'activité physique au sens large, de la vie associative, au rôle de l'Etat ;
- la curiosité du monde qui permet d'apprécier les enjeux des politiques à conduire, dans le contexte national, européen et international ;
- la capacité à agir et à prendre des initiatives, à prendre position ;
- l'appétence pour la fonction d'observation et d'analyse, qui nourrit la mission d'un Etat stratège ;
- l'aptitude à développer des partenariats institutionnels ;
- la capacité à animer des équipes ;
- le goût de former ;
- l'éthique individuelle, la connaissance des valeurs attachées au statut de fonctionnaire de l'Etat et à la République, le comportement.

Le jury composé de quatre membres s'est attaché à adopter une position neutre et facilitatrice vis-à-vis de chaque candidat. L'objectif n'est pas de mettre en difficulté les candidats, mais bien d'encourager l'expression, tout en respectant une stricte égalité de traitement de tous les candidats.

Après un échange sur leur parcours, les jurés ont questionné à tour de rôle les candidats sur leurs motivations pour le métier d'inspecteur de la jeunesse et des sports. Les questions ont porté sur des thèmes proches du champ professionnel, ainsi que sur une ou plusieurs mises en situation professionnelle.

- **Les prestations des candidats**

Le niveau et l'aptitude des candidats à répondre aux questions s'avèrent cette année encore assez hétérogènes.

L'entretien qui doit permettre d'apprécier des compétences du candidat à exercer le métier d'IJS, manque pour quelques candidats de réelle préparation : mauvaise organisation de l'exposé dans la présentation de 10 min, absence de recherches sur l'actualité des missions des services, malgré la richesse des informations figurant sur les sites ministériels qui apportent des primo-informations.

L'exposé initial (10 mn) doit faire l'objet d'un soin tout particulier avec un juste équilibre dans le temps de l'exposé entre :

- le parcours réalisé, les actions/compétences développées
- et une partie construite, motivée et argumentée des compétences transférables sur les fonctions d'IJS.

Le jury regrette, de la part de certains candidats, l'absence de mise en perspective et de projection dans le métier d'inspecteur. Ces candidats restent parfois sur leurs acquis professionnels et méconnaissent les fonctions managériales.

Le jury a apprécié la diversité et la richesse de certains parcours.

- **Conseils aux candidats et aux formateurs**

Il est fortement déconseillé de rédiger complètement une présentation qui serait récitée par le candidat devant le jury. Le jury pourra préférer un candidat qui reste un minimum naturel et spontané.

L'épreuve d'entretien avec le jury doit être préparée par un travail approfondi sur les champs ministériels, leur actualité mais également par l'acquisition de connaissances générales sur les sujets ayant trait à l'Etat et aux grands sujets de société. On ne saurait trop conseiller aux candidats de faire preuve de curiosité pour les domaines susceptibles de constituer leur futur champ professionnel, toute lacune importante à cet égard étant généralement perçue par le jury comme une marque de désintérêt peu excusable.

L'organisation administrative de l'Etat et de ses services déconcentrés doit aussi être connue dans ses grandes lignes. Il est recommandé de s'intéresser à l'actualité des grandes politiques publiques, aux acteurs du champ professionnel et aux compétences des services centraux, déconcentrés et des établissements susceptibles d'être les lieux d'affectation des futurs inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Les candidats sont invités à mieux se renseigner sur les missions des inspecteurs de la jeunesse et des sports, tant sur les difficultés que peut présenter le métier, que les qualités que requiert son exercice, notamment sur le plan managérial. Toute expérience en management doit être valorisée.

En réponse aux questions, les candidats ne doivent pas hésiter à mentionner une pratique sportive en club, un engagement associatif, l'obtention d'un BAFA et ou BAFD... qui sont autant d'éléments qui peuvent éclairer utilement le jury sur les motivations du candidat à présenter ce concours.

Il est enfin rappelé aux candidats que le jury attend des réponses précises aux questions qu'il pose, celles-ci ne devant pas être prétexte à un exposé général, voire à la narration d'expériences personnelles non reliées au sujet. Il est conseillé au candidat de ne pas hésiter à prendre position et d'exposer son raisonnement aux membres du jury.

Les candidats doivent se préparer à répondre le plus sincèrement possible aux questions relatives à leur mobilité géographique et aux diverses mises en situation professionnelle : « vous êtes affecté comme chef du SDJES de la Meuse et le DASEN vous demande de ... ».

Les candidats se présentant une deuxième fois au concours, sont invités à le mentionner au jury et à le valoriser comme une preuve de leur motivation.

Cette épreuve d'entretien s'avère sélective. Il pourrait être utile aux candidats de s'entraîner spécifiquement à cette épreuve en organisant des « oraux blancs ». La rencontre avec des IJS en poste permet par ailleurs de les questionner utilement sur les politiques publiques portées, leurs enjeux et les acteurs mobilisés, l'organisation administrative des services et le cadre réglementaire des actions menées, l'environnement managérial des IJS et les conseils dans des situations précises, autant d'éléments qui peuvent permettre aux candidats de mieux se préparer aux questions des membres du jury.

3.3.2. Epreuve 5 : épreuves sportives

Les épreuves de natation et de course sont les mêmes que celles pour le concours externe. 7 candidats admissibles étaient dispensés complètement ou partiellement.

La moyenne de la note finale est de 10,2 sur 20 pour le concours interne et 10 pour le 3^e concours en prenant en compte les bonifications. Les notes sont étalées de 1 à 20. Les conseils aux candidats sont identiques à ceux présentés pour le concours externe.

3.4. Délibération du jury d'admission

Le jury s'est tenu au CREPS de Reims à l'issue des épreuves d'admission.

Après présentation des rapports des épreuves par les coordonnateurs et coordinatrices, le jury a pris connaissance du classement anonyme des candidats en fonction de leur nombre de points sur un total de 310 pour les deux concours.

3.4.1. Concours interne

Après délibération, le jury a décidé de pourvoir seulement 19 postes sur les 24 qui étaient ouverts, en plaçant la barre d'admission à 10,07 de moyenne générale, soit à un niveau comparable à celui de 2023 mais 2 points de moins que lors de la session 2022.

Synthèse des éléments statistiques du concours interne								
sur les 5 dernières années								
Session	Postes	Inscrits	Présents* admissibilité	Admissibles	Présents admission	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite**
2024	24	131	44 (34%)	31	27	19	0	43,18%
2023	12	67	18 (27%)	13	13	9	0	50,00%
2022	8	46	19 (41%)	17	16	8	4	42,10%
2021	4	54	21 (39%)	13	13	4	2	19,05%
2020	3	32	14 (44%)	6	5	3	0	21,43%
2019	3	40	19 (47,5%)	5	4	3	1	15,79%

*Nombre de candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité

**Taux de réussite = nombre de candidats admis sur liste principale/nombre de candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité

3.4.2. 3eme concours

L'épreuve d'entretien a été déterminante. 4 candidats ont fait une bonne prestation avec des notes de 13 à 18/20 et une moyenne générale de 12,53 à 15,07. Les trois autres candidats admissibles ont obtenu une note éliminatoire à l'épreuve d'entretien. Seuls 4 candidats ont donc été déclarés admis sur les 6 postes qui étaient ouverts.

La liste des candidats retenus a été publiée à l'issue du jury sur le site [Cyclades](#)⁶.

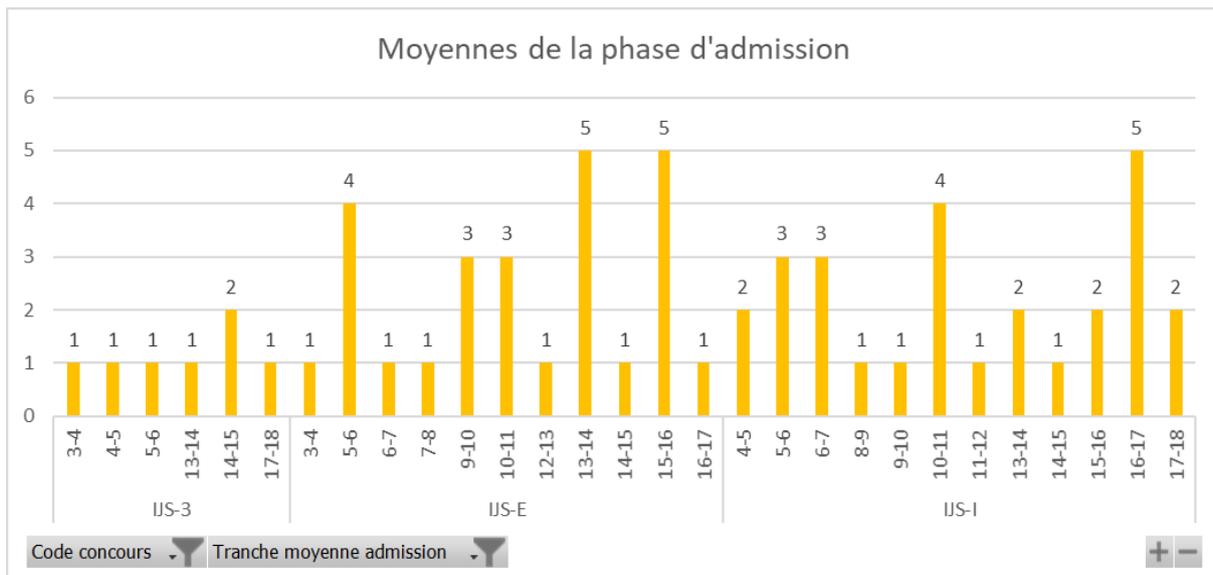
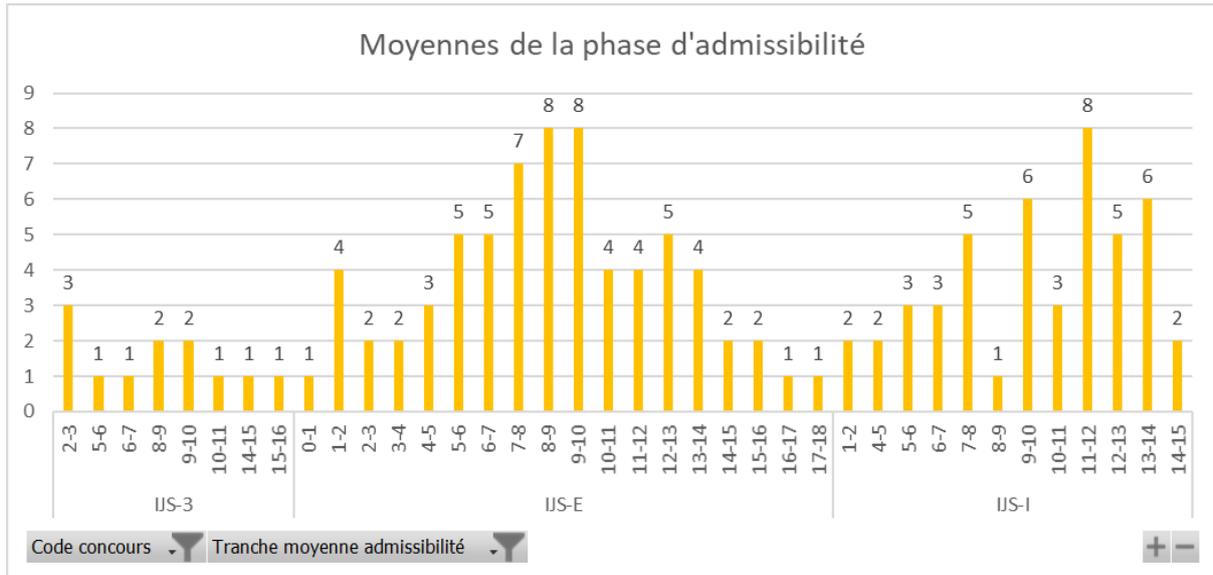
Synthèse des éléments statistiques du 3^{ème} concours								
sur les 5 dernières années								
Session	Postes	Inscrits	Présents* admissibilité	Admissibles	Présents admission	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite**
2024	6	69	11 (16%)	7	7	4	0	36,36%
2023	4	48	6 (12,5%)	4	4	2	0	33,33%
2022	3	35	6 (17%)	5	5	3	1	50,00%
2021								
2020								
2019	1	27	9 (33%)	3	3	1	1	11,11%

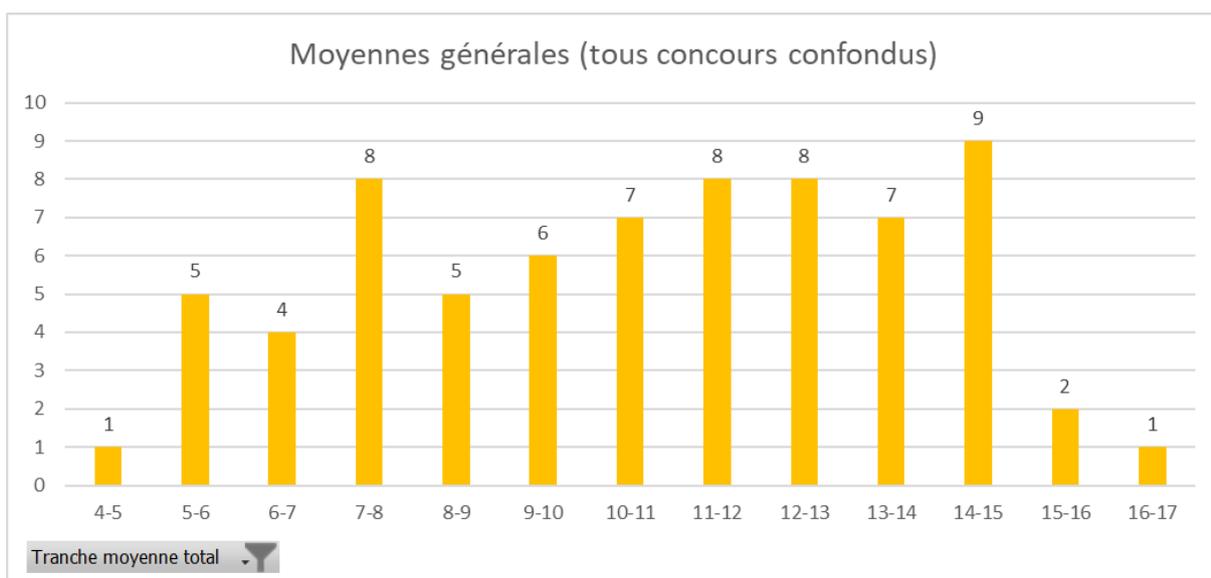
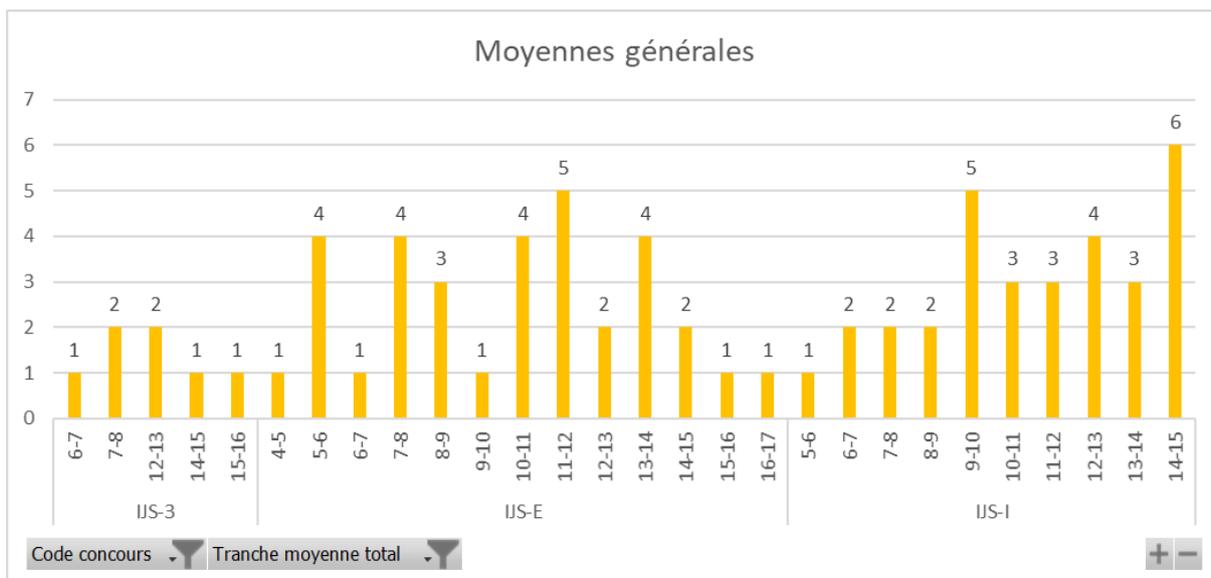
*Nombre de candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité

**Taux de réussite = nombre de candidats admis sur liste principale/nombre de candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité

⁶ Voir la liste nominative des lauréats en annexe

1. Synthèse des notations pour les trois concours





Annexes

Arrêté de nomination du président des concours de recrutement des IJS pour la session 2024

10/07/2024 18:04 Modification de l'arrêté du 21 novembre 2023 portant nomination de la présidente du jury des concours des inspecteurs de la j...

NOR : MENH2333779A
Arrêté du 8-12-2023
MENJ - MSJOP - DGRH D1

Vu décret n° 2004-697 du 12-7-2004 ; arrêté du 28-1-2005 ; arrêté du 22-9-2023 ; arrêté du 21-11-2023 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Elbaz Laurent de Lamare, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Lire : Laurent de Lamare, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,

Florence Dubo

© Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

Liste des candidats admissibles, ordre alphabétique

Concours externe

Civilité	Nom de naissance	Prénom
MME	ASSAOUI	Inès
M.	BAGHDADI	Karim
MME	BARTOLOMEO	Anna
MME	BELLEC	Laura
M.	BREBANT	Matéo
MME	BRIFFAULT	Lola
M.	CARREAU	Jordan
M.	COSTE	Gédéon
M.	COUDURIER	Thomas
MME	CRANSAC	Estelle
M.	DETAILLER	Enzo
MME	DUBOIS	Marline
M.	DUNAND	Alexandre
MME	FINOTTO	Sarah
M.	FONCK	Thomas
MME	FRITSCH	Marie-Lys
MME	JUMEL	Marie
M.	LAMY	Julien
M.	LAVAUX	Octave
M.	LEGOY	Alexandre
MME	MALHERBE	Solène
M.	MAZURIER	Alexis
M.	MENU	William
MME	MONTEIL	Aurélie
M.	NOUGIER	Gautier
MME	OLCHOWICZ	Manon
M.	RENARD	Lucas
M.	RISTOVSKI	Nikita
M.	ROGEL	Arthur
M.	TEMAURI	Kainuu
M.	THIERRY	Cédric
MME	VOULAND	Rose
M.	YAHIAOUI	Mohamed

Concours interne

Civilité	Nom de naissance	Prénom
MME	ASTIER	Maud
MME	BACCON	Marine
MME	BONDON	Lise
MME	BOUDISSA	Sarah
M.	BOURRICAUD	Cédric
M.	BROUSSE	Mathieu
MME	CANDILLIER	Colombe
M.	CLERET	Matthieu
M.	CORDIN	Benoit

M.	CRANSAC	David
M.	CUIGNET ROYER	Frédéric
MME	DEMARET	Delphine
MME	EL HAMMOUYI	Bochra
MME	HEDJEM	Samia
M.	IMBERT	David
M.	KAYAMARE	Olivier Yann
M.	KHIEU	Hatharith
MME	LAGRAND	Carole
MME	LEROUX	Céline
MME	MARCHAND	Delphine
MME	MARTIN	Pauline
M.	MARUANI	Jonathan
M.	MECHIN	Léo
MME	N'GUYEN VAN DANH	Samantha
M.	NUNG	Michel
M.	PINET	Aurélien
MME	RAYNAUD	Camille
MME	REVOY	Roseline
MME	ROUADJIA	Anna
M.	SCHILLÉ	Quentin
M.	SEYMOUR	Benjamin

3ème concours

Civilité	Nom de naissance	Prénom
M.	BEYRAND	Aurian
M.	BONDU	Rémi
M.	CHARBONNET	Pascal
M.	ERADES	Quentin
MME	EUDARIC	Djeneba
M.	LEHUEDE	Benoit
M.	SOUSSI	Mahmoud

Listes des candidats admis aux trois concours, ordre de classement final

Concours externe

Rang	Civilité	Nom de naissance	Prénom
1	M.	LAVAUX	Octave
2	MME	DUBOIS	Marline
3	MME	ASSAOUI	Inès
4	M.	MENU	William
5	M.	RENARD	Lucas
6	M.	LAMY	Julien
7	MME	MONTEIL	Aurélie
8	MME	BELLEC	Laura
9	M.	BREBANT	Matéo
10	MME	FINOTTO	Sarah
11	M.	CARREAU	Jordan
12	M.	FONCK	Thomas
13	M.	ROGEL	Arthur
14	M.	RISTOVSKI	Nikita
15	M.	NOUGIER	Gautier
16	M.	LEGOY	Alexandre
17	MME	CRANSAC	Estelle
18	M.	MAZURIER	Alexis
19	M.	COSTE	Gédéon

Concours interne

Rang	Civilité	Nom de naissance	Prénom
1	MME	MARTIN	Pauline
2	M.	CLERET	Matthieu
3	MME	ASTIER	Maud
4	MME	RAYNAUD	Camille
5	MME	BONDON	Lise
6	M.	CUIGNET ROYER	Frédéric
7	M.	IMBERT	David
8	M.	MARJANI	Jonathan
9	MME	MARCHAND	Delphine
10	M.	PINET	Aurélien
11	MME	ROUADJIA	Anna
12	MME	LAGRAND	Carole
13	M.	BOURRICAUD	Cédric
14	M.	MECHIN	Léo
15	MME	N'GUYEN VAN DANH	Samantha
16	M.	NUNG	Michel
17	MME	LEROUX	Céline
18	MME	BACCON	Marine
19	M.	KAYAMARE	Olivier

3ème concours

Rang	Civilité	Nom de naissance	Prénom
1	M.	LEHUEDE	Benoit
2	M.	BONDU	Rémi
3	M.	CHARBONNET	Pascal
4	M.	ERADES	Quentin

SESSION 2024

CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES
INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Épreuve n°4 d'admission

Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : 4 heures ; coefficient 4).

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Le dossier contient 16 documents imprimés en recto-verso.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler. Si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

Énoncé du sujet : Développement de la pratique sportive pour tous

Vous exercez vos fonctions dans un département à fort enjeu en matière de politique de la ville, avec des zones urbanisées combinant quartiers prioritaires et quartiers plus résidentiels.

Le préfet de votre département souhaite organiser une réunion associant les acteurs de terrain (collectivités, Direction des services départementaux de l'éducation nationale, services de l'Etat et acteurs associatifs) afin de coconstruire une politique sportive à destination des jeunes, favorisant l'accessibilité à la pratique pour tous, en temps péri et extra-scolaires.

Dans la perspective de cette réunion, vous devez rédiger une note à son attention, sous couvert du directeur académique des services de l'éducation nationale, proposant des axes de collaboration entre acteurs du réseau sur le territoire.

LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES

DOCUMENT 1 : Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (extraits)	45
DOCUMENT 2 : Circulaire « projet éducatif territorial (PEDT) » du 20 mars 2013	56
DOCUMENT 3 : Circulaire « une école - un club » du 12 janvier 2022	61
DOCUMENT 4 : Les freins à la pratique des Français peu ou non sportifs : des situations hétérogène – INJEP – 19 novembre 2021.....	65
DOCUMENT 5 : Découvrir le Pass Sport	68
DOCUMENT 6 : Le PASS'SPORT reconduit pour la saison 2023-2024.....	70
DOCUMENT 7 : Journée nationale du sport scolaire.....	72
DOCUMENT 8 : Aides financières pour le sport : quels dispositifs existent ? À qui s'adresser ?.....	73
DOCUMENT 9 : Présentation du Plan « 5000 terrains de sport » ____– Agence nationale du Sport – 12 juillet 2023	74
DOCUMENT 10 : Labellisation des événements « Sentez-vous sport 2023 » ____– CNOSF	78
DOCUMENT 11 : Les classes olympiques : Action éducative à destination des établissements scolaires ____– CNOSF – 5 décembre 2016	80
DOCUMENT 12 : La Semaine Olympique et paralympique (SOP) – Édition 2023	83
DOCUMENT 13 : Les politiques sportives de demain dépasseront largement le cadre sportif	

_____ – Banque des territoires – 30 juin 2021.....	85
DOCUMENT 14 : Sport à l'école : deux circulaires pour passer à l'action	
_____ – Banque des territoires – 24 janvier 2022.....	88
DOCUMENT 15 : Trouver les leviers pour attirer les jeunes éloignés du sport	
_____ – La Gazette des communes – 18 aout 2022.....	91
DOCUMENT 16 : Une rentrée scolaire sous le signe de l'olympisme et du paralympisme	
_____ – Décideurs du sport – 6 juillet 2023	93

DOCUMENT 1 : Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (extraits)

Titre Ier : RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE (Articles 1 à 28)

Article 1

I. L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 6°, après le mot : « culturel, », sont insérés les mots : « à la pratique d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique, » ;

2° Après le même 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions mentionnées au 6° du présent article comprennent l'information des personnes accueillies ou prises en charge par les établissements et services médico-sociaux quant à l'offre d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique, assurées en leur sein, à proximité de ces établissements et services ou à proximité du lieu de résidence de ces personnes. » ;

3° Au début du huitième alinéa, les mots : « Ces missions » sont remplacés par les mots : « Les missions mentionnées aux 1° à 6° du présent article ».

II. La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 311-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12.-Chaque établissement social et médico-social désigne parmi ses personnels un référent pour l'activité physique et sportive. Les modalités de sa désignation et de sa formation continue ainsi que ses missions sont définies par décret. »

III. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les objectifs mentionnés au présent alinéa tiennent compte des missions de l'action sociale et médico-sociale mentionnées au 6° de l'article L. 311-1.

Article 2

L'article L. 1172-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « patients atteints d'une affection de longue durée » sont remplacés par les mots : « personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie » et le mot : « traitant » est remplacé par les mots : « intervenant dans la prise en charge » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « dispensées », sont insérés les mots : « par des personnes qualifiées, » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées. »

Article 3

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1er septembre 2022, un rapport sur la prise en charge par l'assurance maladie des séances d'activités physiques adaptées prescrites en application de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique.

Article 4

Avant le dernier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le masseur-kinésithérapeute peut renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales initiales d'activité physique adaptée, dans des conditions définies par décret. »

Article 5

I. Le titre VII du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Maisons sport-santé

« Art. L. 1173-1.-I.-Afin de faciliter et de promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la maison sport-santé assure des activités :

« 1° D'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités ;

« 2° De mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée.

« Les activités et les modalités de fonctionnement et d'évaluation de ces maisons sport-santé sont précisées par un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports.

« II. Les maisons sport-santé sont habilitées par l'autorité administrative. Les conditions et les modalités de cette habilitation ainsi que de son renouvellement, son retrait ou sa suspension sont définies par voie réglementaire. »

II. Les maisons sport-santé en activité avant la publication de la présente loi peuvent continuer leur activité et sont tenues de se mettre en conformité avec le cahier des charges mentionné au I de l'article L. 1173-1 du code de la santé publique avant le 1er janvier 2024.

III. Le I entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 6

Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35, les mots : « prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux » sont remplacés par les mots : « considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs » ;

2° A la fin de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64, les mots : « prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux » sont remplacés par les mots : « considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs ».

Article 7

L'article L. 100-1 du code du sport est ainsi rédigé :

« Art. L. 100-1.-Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

« La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

« Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

« Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

« La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut. »

Article 8

Après le deuxième alinéa de l'article L. 100-2 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils veillent également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives. »

Article 9

L'article L. 221-1 du code du sport est complété une phrase ainsi rédigée : « Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous. »

Article 10

Le titre Ier du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 212-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la création d'une école publique, un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. Un tel accès est également aménagé à ces locaux et équipements qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions d'application du présent alinéa. » ;

2° L'article L. 213-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la création d'un collège public, un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. Un tel accès est également aménagé à ces locaux et équipements qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions d'application du présent alinéa. » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2-2 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « pratiques », il est inséré le mot : « sportives, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et par des établissements d'enseignement supérieur » ;

4° Après le II de l'article L. 214-4, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis.-Lors de la création d'un établissement public local d'enseignement, un accès indépendant aux équipements prévus au I est aménagé.

« Un accès indépendant est également aménagé aux équipements prévus au même I qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation.

« Ce décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions d'application du présent II bis. » ;

5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-6-2 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « pratiques », il est inséré le mot : « sportives, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , par des établissements d'enseignement supérieur ».

Article 11

La seconde phrase de l'article L. 841-1 du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « avec », sont insérés les mots : « des associations, notamment » ;

2° Les deux dernières occurrences du mot : « les » sont remplacées par le mot : « des ».

Article 12

L'article L. 312-2 du code du sport est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous la responsabilité des ministres chargés de l'éducation et des sports, il est établi un recensement par académie des lieux publics, des locaux et des équipements susceptibles de répondre aux besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que de la pratique des activités physiques et sportives volontaires des élèves mentionnées à l'article L. 552-1 du code de l'éducation.

« Le recensement mentionné au deuxième alinéa du présent article est transmis aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour l'établissement du plan local sportif mentionné à l'article L. 113-4 et aux conférences régionales du sport mentionnées à l'article L. 112-14.

« Il a lieu avant le 1er janvier 2023. Il est mis à jour tous les deux ans. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « dispositions de l'alinéa précédent » sont remplacés par les références : « quatre premiers alinéas ».

Article 13

La section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions applicables à l'usage des locaux et des équipements de l'Etat et de ses établissements publics affectés à la pratique d'activités physiques et sportives

« Art. L. 2122-22.-Sous leur responsabilité et, le cas échéant, après avis des instances consultatives compétentes ou accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, les ministres ou les présidents des établissements publics relevant de l'Etat peuvent autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour le fonctionnement des services. Cette utilisation favorise la pratique sportive féminine.

« L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et aux associations pour l'organisation d'activités physiques et sportives. Elle est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le représentant de l'Etat dans le département ou le représentant de l'établissement public et la personne physique ou morale organisant ces activités. La convention précise notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et des équipements. Les activités organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 14

Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code du sport est complété par un article L. 113-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-4.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales peuvent établir un plan sportif local afin de formaliser et d'ordonner les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur leur territoire. Le plan tend à l'organisation d'un parcours sportif diversifié tout au long de la vie pour l'ensemble des publics, par la coopération et la mutualisation des ressources humaines et matérielles de la vie sportive locale. Le plan intègre une réflexion sur le développement de la pratique sportive féminine, du sport adapté et du handisport. Il favorise les initiatives environnementales et d'intégration sociale et professionnelle par le sport.

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale associent notamment à l'élaboration du plan sportif local mentionné au premier alinéa du présent article :

« 1° Les représentants du mouvement sportif ;

« 2° Les représentants des associations œuvrant au développement des activités physiques et sportives ;

« 3° Les représentants des services de l'Etat compétents en matière de conduite des politiques de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

« 4° Les personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles représentatives du monde économique ;

« 5° Les représentants des associations sportives scolaires des premier et second degrés et de la communauté éducative ;

« 6° Les représentants du handicap ;

« 7° Les représentants des établissements d'enseignement supérieur ;

« 8° Les représentants des établissements et services médico-sociaux ;

« 9° Les représentants des établissements publics de santé.

« Le plan sportif local mentionné au premier alinéa peut donner lieu à la conclusion de contrats pluriannuels avec une ou plusieurs des personnes physiques ou morales consultées pour son élaboration. Les contrats déterminent les actions et les ressources que leurs signataires peuvent engager afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan sportif local.

« Les plans sportifs locaux, lors de leur élaboration, prennent en compte le projet sportif territorial défini par la conférence régionale du sport, mentionné à l'article L. 112-14.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 15

Le chapitre II du titre V du livre V du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 552-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.-> » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Dans les établissements du premier degré, l'Etat et les collectivités territoriales qui participent au plan sportif local mentionné à l'article L. 113-4 du code du sport favorisent, dans le cadre d'une alliance éducative territoriale, l'organisation d'activités de nature à susciter l'engagement des élèves dans le cadre de projets culturels, sportifs, artistiques ou citoyens. Ces activités peuvent donner lieu à la création d'associations dans chaque établissement du premier degré. » ;

2° A la première phrase de l'article L. 552-3, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I de ».

Article 16

Au deuxième alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « , notamment sportifs, ».

Article 17

Après l'article L. 321-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 321-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-3-1.-Outre le programme d'enseignement de l'éducation physique et sportive, l'Etat garantit une pratique quotidienne minimale d'activités physiques et sportives au sein des écoles primaires.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 18

L'article L. 312-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les programmes scolaires comportent l'enseignement de l'aisance aquatique. »

Article 19

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses évènements sportifs. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses évènements sportifs. »

Article 20

Le troisième alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. »

Article 21

Après la troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils forment les futurs enseignants du premier degré à la promotion des activités physiques et sportives comme facteurs de santé publique. »

Article 22

I. L'article L. 112-14 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et les organismes représentant les personnes en situation de handicap » ;

2° Au deuxième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « sport », sont insérés les mots : « et les plans sportifs locaux de son ressort territorial prévus à l'article L. 113-4, » ;

3° Au 6°, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et la promotion » et le mot : « adaptées » est remplacé par le mot : « destinées » ;

4° Au 7°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « , la formation » ;

5° Après le 8°, sont insérés des 9° à 13° ainsi rédigés :

« 9° Les savoirs sportifs fondamentaux ;

« 10° Le sport santé ;

« 11° L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;

« 12° La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes ;

« 13° Le développement durable. » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au sens du présent article, les savoirs sportifs fondamentaux mentionnés au 9° désignent l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes susceptibles de permettre la pratique d'une activité physique ou sportive de manière autonome et en toute sécurité, notamment le savoir-nager et le savoir-rouler-à-vélo. Relève de la pratique du sport santé mentionné au 10° toute pratique d'activités physiques ou sportives qui contribuent au bien-être et à la santé physique, mentale et sociale du pratiquant, conformément à la définition de la santé retenue par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à la prévention des maladies. »

II.-Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation participe à l'apprentissage de l'autonomie et des règles de sécurité grâce à l'acquisition des savoirs sportifs fondamentaux définis à l'article L. 112-14 du code du sport. »

Article 23

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Les I et II de l'article L. 231-2 sont ainsi rédigés :

« I. Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

« II. Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

« 1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;

« 2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. » ;

2° Les II à IV de l'article L. 231-2-1 sont remplacés par des II à VI ainsi rédigés :

« II. Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

« III. Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

« 1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé ;

« 2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique ;

« 3° La liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent ou qui sont soumises à autorisation pour les personnes majeures.

« IV. Par dérogation aux II et III du présent article, lorsqu'une compétition sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ou soumise à autorisation pour les personnes majeures a lieu, pour la partie en territoire français, sur le territoire d'un ou de plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

« V. Pour les personnes mineures non licenciées, sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée au renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

« Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

« VI. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 24

Après le premier alinéa de l'article L. 231-2-3 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le décret mentionné au premier alinéa est pris après avis des fédérations sportives concernées. »

Article 25

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est ainsi modifiée :

1° Au 2° du I de l'article 1er, après le mot : « culture, », sont insérés les mots : « au sport, » ;

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

-à la première phrase du premier alinéa, les mots : « et ses établissements publics » sont remplacés par les mots : « , ses établissements publics et les groupements d'intérêt public dont il est membre » ;

-au deuxième alinéa, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « , le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français, les fédérations sportives agréées » ;

b) Après le VI, il est inséré un VI bis ainsi rédigé :

« VI bis.-Les contrats de ville conclus après la promulgation de la loi n° du visant à démocratiser le sport en France définissent des actions stratégiques dans le domaine du sport. »

Article 26

À l'article L. 611-9 du code de l'éducation, après le mot : « professionnelle, », sont insérés les mots : « d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, ».

Article 27

Au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « diversités », sont insérés les mots : « , aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives ».

Article 28

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les voies d'accès aux parcours sportifs de haut niveau en outre-mer, avec pour objectif d'éviter le déracinement précoce des jeunes talents. Ce rapport envisage le renforcement des moyens des centres de ressources d'expertise et de performance sportive et des structures territoriales dédiées au sport, de l'Institut martiniquais du sport en Martinique et de l'Institut de formation et d'accès aux sports en Guyane et leur intégration à une réelle dynamique de performance au sein du réseau Grand Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

DOCUMENT 2 : Circulaire « projet éducatif territorial (PEDT) » du 20 mars 2013

NOR : MENE1306458C circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 MEN - DGESCOB3-3

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DDCS / DDCSPP), aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

Référence : article L. 551-1 du code de l'éducation ; article D. 521-12 du code de l'éducation ; circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 ; réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs : renvoi vers le site jeunes.gouv.fr ; guide pratique réforme des rythmes à l'école primaire (avec renvoi vers le site EN) ; Vademecum « les pratiques sportives à l'école », MEN, avril 2012

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 a pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial, et de faciliter la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner jusqu'à sa contractualisation.

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui se met en place dans les écoles primaires à compter de la rentrée 2013, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

La présente circulaire a pour objet de **préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial, et de faciliter la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner jusqu'à sa contractualisation.**

I - Les objectifs et les principes

Le projet éducatif territorial est un **outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale**, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministère de la culture et de la communication, ministère délégué à la ville, ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, les autres collectivités territoriales éventuellement impliquées, ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et des représentants de parents d'élèves.

L'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre **d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui**. Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées, à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels (voir annexe 3).

Le projet éducatif territorial permet un partenariat entre les collectivités territoriales qui en ont pris l'initiative et les services de l'État afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux

pratiques de loisirs éducatifs. La commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus. **Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du projet éducatif territorial.**

Dans le cadre de la consultation des conseils d'école sur l'organisation des activités périscolaires, en application de l'article D. 411- 2 du code de l'éducation, ceux-ci sont associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT.

Le projet éducatif territorial est élaboré à l'initiative de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et destiné aux enfants scolarisés sur le territoire de ces collectivités. Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation modifiés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les activités éducatives que propose le projet éducatif territorial peuvent s'articuler, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire, de même qu'avec les projets conçus sur le temps extrascolaire notamment en matière d'offre d'activités physiques et sportives (APS).

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet éducatif territorial relèvent des collectivités territoriales et de leurs partenaires, notamment associatifs, qui doivent présenter les garanties nécessaires au regard de la sécurité physique et morale des mineurs.

Elles sont garantes de sa qualité.

Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un **engagement contractuel** entre les collectivités, les services de l'État et les autres partenaires. Des **conventions complémentaires** peuvent, le cas échéant, lui être adossées pour préciser la nature et le niveau des moyens mobilisés par chacun des organismes partenaires.

II - L'appui des dispositifs existants

Le projet éducatif territorial **prend en compte l'offre périscolaire existante et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées.**

Ainsi, il peut s'appuyer sur les projets éducatifs locaux (PEL) et les contrats éducatifs locaux (CEL) existants : ces derniers constituent, par leurs finalités et les moyens qu'ils mobilisent, un cadre de collaboration locale visant à l'articulation et à la complémentarité de tous les temps et acteurs éducatifs. Ils pourront tenir lieu d'avant-projet en vue de l'élaboration d'un projet éducatif territorial (voir §3 - La méthode et le calendrier). Cela nécessitera éventuellement une adaptation des projets actuels pour tenir compte des modifications des rythmes éducatifs.

Les collectivités territoriales, souhaitant contractualiser avec l'État dans le cadre de la politique de la ville, pourront intégrer les activités du projet éducatif territorial dans les actions éducatives du **contrat de ville**. Inversement, les actions éducatives conçues dans le cadre du contrat de ville pourront servir de base, le cas échéant, au projet éducatif territorial.

Afin de nourrir son volet artistique et culturel, le projet éducatif territorial peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel : **contrat local d'éducation artistique (CLEA), projet territorial d'éducation artistique (PTEA), contrat « territoire lecture » (CTL)** ainsi que les enseignements artistiques spécialisés dispensés sur le territoire.

Il peut également être articulé avec le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) piloté dans le cadre des comités départementaux de soutien à la parentalité.

Le projet éducatif territorial se construira en cohérence avec le **contrat « enfance - jeunesse » (CEJ)**, que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

L'accompagnement éducatif après la classe proposée aux élèves des écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer a également vocation à être articulé avec le projet éducatif territorial.

Enfin, le projet éducatif territorial peut s'élargir aux **activités extrascolaires** afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année.

III - La méthode et le calendrier

La construction du projet éducatif territorial suppose au préalable :

- de délimiter un **périmètre d'action cohérent** (la commune ou l'EPCI compétent ou un territoire plus large intéressant plusieurs collectivités territoriales),
- d'identifier **les besoins**, notamment en fonction des caractéristiques du public scolaire (voir, ci-dessous, les éléments de cahier des charges).
- de définir les **grandes priorités communes** aux différents partenaires en matière d'éducation,
- d'analyser les principales ressources **du territoire concerné** (inventaire de **l'offre locale d'activités** dans les champs culturel, artistique, sportif, etc.).

Pendant la phase d'élaboration du projet éducatif territorial, les collectivités qui souhaiteront être accompagnées peuvent bénéficier de l'aide d'un **groupe d'appui départemental**, mis en place par le préfet de département (DDCS/DDCSPP) et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des caisses d'allocations familiales et caisses de la mutualité sociale agricole) et du conseil général. Ce groupe veillera, dans toute la mesure du possible, à associer les services compétents des collectivités et les associations dont l'expertise est reconnue dans la mise en œuvre de projets éducatifs.

Cet accompagnement pourra se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la signature du projet afin de faciliter la mise en place d'activités périscolaires ou d'adapter l'existant au futur projet éducatif territorial.

Dans un premier temps, la collectivité propose aux services de l'État partenaires **un avant-projet** précisant :

- le périmètre du territoire concerné ;
- les données générales relatives au public concerné (nombre d'écoles, d'enfants concernés, etc.)
- les ressources mobilisées (humaines et matérielles) et les domaines d'activités prévues (sport, activités culturelles et artistiques, éveil citoyen, etc.) ;
- le cas échéant, les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire, élaborées en fonction du PEDT, à solliciter avant une date qui sera communiquée aux maires et présidents d'EPCI par le directeur des services de l'éducation nationale (DASEN).

Un document type figure en **annexe 1** pour accompagner l'élaboration de cet avant-projet.

Dans un second temps, la collectivité qui a l'initiative du projet éducatif territorial approfondit la concertation avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS/DDCSPP), ainsi qu'avec les autres partenaires éventuels du projet, afin de l'enrichir en tenant compte des éléments de **cahier des charges**, lequel doit indiquer :

- l'état des lieux (activités périscolaires et extrascolaires existantes, besoins non satisfaits, atouts et contraintes) ;
- les publics cibles (nombre d'enfants, classes d'âge) et les modalités de leur participation ;
- les objectifs poursuivis en matière éducative et les effets attendus ;
- les activités proposées (en cohérence et en complémentarité entre elles et avec les projets d'école) ;
- les tarifs des prestations éventuellement facturées aux familles ;

- l'articulation avec les éventuels dispositifs existants ;
- les acteurs (services et associations) engagés ;
- le cas échéant, l'articulation avec les activités extrascolaires (petites et grandes vacances) et/ou avec les activités périscolaires proposées aux élèves de l'enseignement secondaire ;
- la structure de pilotage (composition, organisation) ;
- les modalités d'information des familles ;
- les éléments prévus dans le bilan annuel (nombre d'enfants concernés, actions menées, etc.) ;
- les modalités d'évaluation (périodicité et critères).

Une proposition de document type figure en **annexe 2** pour faciliter la réflexion des responsables du projet et sa présentation.

Le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la DDCS/DDCSPP qui organiseront conjointement l'examen des éventuelles demandes de dérogation en matière d'horaire des écoles et/ou des conditions d'encadrement.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la collectivité porteuse, le préfet, le DASEN par délégation du recteur et les autres partenaires, auquel le conseil général peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires.

La signature par le préfet ou son représentant du projet éducatif territorial permet de bénéficier des dérogations aux conditions d'encadrement (voir annexe 5).

La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est informé des PEDT réalisés dans le département.

IV - Le fonctionnement

a) Les intervenants

Le projet éducatif territorial s'appuie sur les personnels d'animation, et mobilise le mouvement associatif (associations complémentaires de l'enseignement public, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, mouvement sportif local, institutions culturelles, associations locales, etc.). Il peut également mobiliser les bénévoles et les associations de parents (**annexe 4**).

Pour les accueils collectifs de mineurs, notamment les accueils de loisirs périscolaires, organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, la qualification des membres de l'équipe d'animation doit être conforme à l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque des activités physiques y sont organisées, les qualifications des intervenants pour ces activités sont précisées à l'article R. 227-13 du même code.

Le maire ou le président de l'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer l'encadrement du temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité.

b) Les locaux

Les activités prévues dans le cadre d'un projet éducatif territorial, comme toute activité périscolaire organisée par la commune, peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation.

Celui-ci prévoit que le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif pendant les heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les activités liées aux besoins d'enseignement. Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.

Le maire ou le président de l'EPCI peut aussi, sur le temps dont il assure la coordination, accueillir les enfants dans un autre lieu que l'école, sous réserve que les enfants soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs adultes. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s). En conséquence, il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité.

c) Les activités

Les activités proposées dans le cadre du projet éducatif territorial ont vocation à s'adresser à tous les enfants. Elles doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école.

Ainsi organisé, le projet éducatif territorial a l'ambition de mieux articuler les différents temps de l'enfant en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs impliqués, et de donner une nouvelle cohérence à la journée de l'enfant, afin de contribuer à mettre en place les conditions de sa réussite scolaire et de son épanouissement.

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent Peillon

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Valérie Fourneyron

DOCUMENT 3 : Circulaire « une école - un club » du 12 janvier 2022

NOR : MENE 2201334C

Circulaire du 12-1-2022

MENJS - DGESCO C-CT-DS

Texte adressé aux préfètes et préfets de département, aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux en EPS ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux conseillères et conseillers pédagogiques départementaux ; aux conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux enseignantes et enseignants du premier degré nationaux

Introduction

Élément clef de l'apprentissage d'une culture spécifique, des règles de vie en société et du respect d'autrui, la pratique régulière d'une activité physique et sportive doit être favorisée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Elle participe pleinement à la santé globale de tous les élèves (physique, psychique et sociale), notamment pour celles et ceux à besoins éducatifs particuliers. Le MENJS s'est ainsi engagé pour que chaque élève bénéficie, à l'école élémentaire, d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ), en complément de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement. Cette initiative, qui s'inscrit dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, relève de la démarche École promotrice de santé, qui fédère les actions éducatives et les projets pédagogiques de promotion de la santé dans le projet d'école, et dans la Stratégie nationale sport-santé 2019-2024 (SNSS). Sa mise en œuvre se poursuit aujourd'hui par un rapprochement des écoles avec les 300 000 associations sportives, et notamment les clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées, qui maillent le territoire national. Une attention particulière sera portée sur les projets écoles/clubs proposant une offre para-sportive pour les jeunes en situation de handicap.

Pour renforcer le déploiement des « 30 min d'APQ », le MENJS souhaite favoriser une introduction aux sports en valorisant les conventions de partenariat signées entre le ministère, les comités olympique et paralympique, les fédérations du sport scolaire et le mouvement sportif. Dans ce cadre, la mesure Une école - Un club consiste à mettre en place une relation forte entre une école et une association sportive partenaire de proximité. Ce partenariat sera l'occasion de renforcer l'ouverture de l'école, de préparer l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de favoriser la rencontre entre la communauté éducative et les talents sportifs de proximité. Il a vocation à être élargi à tous les temps de l'enfant, scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Cette mesure s'inscrit plus largement dans la déclinaison de la feuille de route « sport éducation » du 23 juin 2021 qui fixe les priorités en la matière[1]. Ce fil rouge « éducatif et sportif » de pratique et d'engagement dès le plus jeune âge trouve un appui particulier dans le développement des savoirs sportifs fondamentaux du « savoir rouler à vélo »[2] et du « savoir nager » qui bénéficiera prochainement d'un cadrage réglementaire. Il fera l'objet d'une attention particulière des autorités rectorales dans la préparation des plans académiques de formation.

Par ailleurs, l'accessibilité des équipements sportifs sera renforcée par le plan « Équipements sportifs ». Ces lieux de sport implantés prioritairement en QPV ou à proximité immédiate, en milieu rural et dans les territoires carencés, notamment ultramarins, ont vocation à assurer une mixité d'usages entre pratique libre et associative tant sportive que scolaire.

1. Le dispositif 30 minutes d'activité physique quotidienne

Le dispositif « 30' d'activité physique quotidienne » s'adresse aux élèves de l'école élémentaire. Il vise à lutter contre l'inactivité et la sédentarité des élèves, ses conséquences sur leur santé, et répond en partie aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui estime à une heure d'activité physique quotidienne le besoin minimum pour les enfants. Cette initiative contribue aussi à renforcer le goût pour le sport chez les plus jeunes. Le dispositif « 30' d'activité physique quotidienne » s'inscrit à ce titre dans le plan héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 défini par le Gouvernement.

Un premier objectif de 50 % d'écoles mobilisées a été fixé pour 2022, pour atteindre la généralisation du dispositif d'ici à 2024. Celui-ci repose sur l'engagement des équipes pédagogiques, après avis du conseil d'école. Les modalités de mise en place doivent rester simples et adaptées aux conditions locales.

Les 30' d'activité physique quotidienne sont complémentaires de l'éducation physique et sportive obligatoires et au sport scolaire proposé par les associations affiliées à l'Usep ou l'UGSEL. Elles contribuent au principe de continuité éducative entre les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Afin de soutenir ce dispositif et d'accompagner les écoles, un référent 30'APQ a été désigné auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Chaque école labellisée 30'APQ bénéficiera d'un kit de matériel sportif, financé par l'Agence nationale du sport et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, et dont la distribution s'appuiera sur les directions des services départementaux de l'éducation nationale en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le déploiement des 30' d'activité physique quotidienne s'inscrit en complémentarité avec les mesures soutenues par l'Agence nationale du sport à destination du public scolaire, développées tant au niveau territorial par des associations (clubs, comités départementaux, ligues régionales dans le cadre des projets sportifs fédéraux, des projets sportifs territoriaux, et du soutien à l'emploi sportif), qu'au niveau national dans le cadre, notamment, des contrats de développement (fédérations sportives agréées) et des différents appels à projets nationaux (associations, fédérations, collectivités notamment) en réponse aux priorités ministérielles.

Le cadre de ces financements est précisé tous les ans dans les notes de services correspondantes (<https://www.agencedusport.fr/Documents-officiels>).

2. Le dispositif Une école - Un club

Le déploiement des 30' d'activité physique quotidienne s'appuie sur des conventions passées entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et plusieurs fédérations sportives[3]. Afin de renforcer la mesure, le MENJS encourage, en lien avec les fédérations scolaires signataires, la création de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif. Les signataires doivent co-construire et diffuser des contenus pédagogiques adaptés, accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place de contenus pédagogiques avec du matériel et/ou une offre de formation dans ou hors temps scolaire et mobiliser leurs réseaux de clubs. Ces actions, qui peuvent s'inscrire dans les projets sportifs fédéraux, sont susceptibles de bénéficier d'un financement via les dispositifs de l'Agence nationale du sport.

La mesure Une école - Un club décline ces conventions et s'adresse prioritairement aux associations sportives scolaires et civiles des fédérations conventionnées. Le partenariat entre une école et un club de proximité repose sur le volontariat des deux entités. Il est présenté en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée soient pleinement associés. Il permet de découvrir et s'initier à

une nouvelle activité sportive, de créer des animations culturelles, sportives et pédagogiques autour de l'olympisme et du paralympisme ou encore de co-animer une séquence d'enseignement dans le respect des textes en vigueur et avec un objectif de promotion de la santé.

En favorisant le partenariat entre l'école et le club, l'existence d'une association sportive Usep dans l'école doit être encouragée.

3. Label Génération 2024 et coupons Génération 2024

Dans le cadre de la mesure Une école - Un club et du label Génération 2024, le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 met en place un dispositif de financement en lien avec les fédérations scolaires Usep et UGSEL et le mouvement sportif, visant à encourager les interventions de clubs sportifs locaux aux côtés des enseignants pour favoriser la découverte d'activités physiques et sportives et l'initiation à de nouvelles pratiques sportives pendant les heures d'EPS. Des partenariats école-club existent par ailleurs avec l'appui des fédérations qui mobilisent leurs fonds propres, et le soutien des collectivités territoriales (dotation matériel, formation encadrement, appui en ressources humaines via un groupement employeur fédéral ou des Etaps).

À partir de 2022, les écoles labellisées Génération 2024 volontaires pourront ainsi bénéficier de coupons Génération 2024 dès lors qu'elles s'appuient sur une convention de partenariat avec un club sportif de proximité. Pour rappel, le label Génération 2024 a notamment pour objectif de développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire.

Ces coupons constituent une participation financière à la prise en charge d'interventions de clubs sportifs locaux dans le cadre de l'EPS.

L'intervention du club prendra la forme de six séances, d'environ une heure (à moduler en fonction du projet pédagogique, de l'activité sportive et des infrastructures utilisées) durant le temps scolaire, au sein de l'école ou des espaces et équipements utilisés pour l'EPS. Cette intervention pourra notamment se faire lors de séquences de préparation et de mise en œuvre du « savoir rouler à vélo » et du « savoir nager ».

Cette co-animation des séances d'enseignement se fera sous la responsabilité de l'enseignant dans le cadre des textes en vigueur, accompagné de l'éducateur sportif diplômé (BP, DE, CQP, certifications fédérales) du club sportif, agréé par les services de l'éducation nationale.

Le comité académique Génération 2024, sous l'autorité du recteur d'académie et en lien avec les DSDEN et les SDEJS, assure le suivi du projet pédagogique co-construit par l'école et le club[4].

4. Modalités d'intervention et agréments

Les modalités de l'accord entre l'école et le club font l'objet d'une convention qui fixe notamment les caractéristiques de l'intervention : créneaux horaires, matériel mis à disposition, classes impliquées, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants. Elle détaille également les mesures de sécurité et doit tenir compte des taux d'encadrement spécifiques pour les activités physiques et sportives qui supposent, pour les écoles élémentaires, de disposer d'un enseignant et d'un intervenant qualifié jusqu'à 30 élèves. La convention est signée par l'IEN, par le président du club sportif, ainsi que, si nécessaire, par la collectivité territoriale concernée. Le directeur d'école contresigne la convention, dont un exemplaire est annexé au projet sportif et pédagogique de l'école : 30' d'activité physique quotidienne de l'école ; label Génération 2024 ou autre (voir modèle de convention).

L'intervenant doit être agréé par l'IEN en délégation du DASEN et autorisé par le directeur de l'école. Il doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. L'intervenant du club sportif est bénévole ou rémunéré. Il apporte ses compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant.

Une école peut s'appuyer sur plusieurs clubs. En cas d'offre multiple à l'échelle locale, le directeur fait valoir son choix au regard de critères pédagogiques.

5. Mise en œuvre et suivi de la mesure Une école - Un club

Au sein de l'école, l'enseignant définit le projet d'action et met en œuvre le dispositif élaboré au sein de l'équipe pédagogique. Pendant les 30' d'activité physique quotidienne, il demeure le seul responsable de la classe. Il veille à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et vérifie que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Sa présence est obligatoire.

En favorisant les rapprochements entre les écoles et les clubs, l'inspecteur de l'éducation nationale joue un rôle essentiel dans la réussite de la mesure Une école - Un club. Il pourra utilement s'appuyer sur le référent départemental 30' d'activité physique quotidienne, le délégué départemental Usep et les agents experts des SDEJS, en lien avec le Comité départemental olympique et sportif (CDOS) et les comités départementaux propres à chaque sport.

L'IEN adressera chaque année au DASEN et au délégué SDJES un bilan quantitatif précis du déploiement de la mesure, sous la forme d'une liste des écoles et des clubs sportifs bénéficiant d'un partenariat. Ce bilan est communiqué par le DASEN au comité de pilotage Génération 2024 et au comité de région académique sport-éducation. Un bilan qualitatif est réalisé à échéance des conventions pour envisager leur reconduction.

Nous savons pouvoir compter sur vous pour réaffirmer le rôle de l'École comme lieu de développement de la santé par l'activité physique, d'inclusion et d'apprentissage de la culture sportive pour tous les élèves.

Fait le 12 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire, Édouard Geffray

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports, et par délégation, Le directeur des sports, Gilles Quénéhervé

DOCUMENT 4 : Les freins à la pratique des Français peu ou non sportifs : des situations hétérogènes

- INJEP - 19 novembre 2021



Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire

Les freins à la pratique des Français peu ou non sportifs : des situations hétérogènes

En 2020, un quart des personnes âgées de 15 ans et plus résidant en France ont peu ou pas pratiqué d'activité physique ou sportive au cours des douze derniers mois (hors période de confinement liée à la crise sanitaire). Ces personnes, des femmes pour près des deux-tiers, sont plus âgées et moins diplômées que la moyenne. Elles citent de nombreux freins les empêchant de davantage pratiquer une activité physique, que l'on peut regrouper en cinq profils, constituant autant de cibles pouvant faire l'objet de politiques circonstanciées : une santé fragile (26 %), des difficultés de sociabilité (21 %), le cumul de contraintes professionnelles, scolaires et familiales (20 %), le désintérêt pour le sport (20 %), et le coût et l'inadéquation de l'offre sportive (13 %).

Cinq familles de freins et une diversité de situations sociales

Afin de mieux concevoir les politiques publiques de promotion de l'activité physique et sportive, il est nécessaire de mieux comprendre qui sont les peu et non-pratiquants – leurs premières cibles – et ce qui limite leur pratique. Pour cela, une méthode de classification statistique a d'abord été utilisée afin de regrouper ces individus en cinq familles en fonction de l'importance des freins déclarés. Les principales caractéristiques des membres de ces familles sont ensuite identifiées – à la fois sur le plan social (âge, sexe, revenus, etc.), de la santé et de la pratique – et permettent de décrire cinq « profils-types ».

Une santé fragile (26 %)

Le frein majeur pour ce groupe de peu ou non-pratiquants est un problème de santé (68 %) et, de façon secondaire, un métier qui est ou a été physiquement dur (36 %). Cette catégorie a aussi tendance à déclarer d'autres raisons que celles de la liste de freins proposée (24 %), par exemple être trop âgé. Sans surprise, les membres de cette classe sont nombreux à déclarer être en mauvaise ou très mauvaise santé (42 %) et ont tendance à être en surpoids ou obèses (47 %). Ils cumulent par ailleurs des caractéristiques sociales défavorables à la pratique physique ou sportive : ils sont âgés (81 % ont 50 ans et plus), ne possèdent le plus souvent pas le bac (82 %) et ont davantage de problèmes de revenus (23 %). Ils sont ou ont été le plus souvent ouvriers (27 %), et exercent moins souvent une profession intellectuelle supérieure que dans les autres familles. Ces personnes habitent plutôt des agglomérations de taille intermédiaire (38 %). Cette classe est la plus sédentaire : 57 % des individus n'ont pratiqué aucune activité physique, pas même à des fins utilitaires.

Des difficultés de sociabilité (21 %)

Le problème de sociabilité se traduit par la peur du regard des autres (24 %) et les difficultés à être accepté par les autres (17 %). Peut aussi s'ajouter le fait d'avoir eu une mauvaise expérience par le passé dans la pratique sportive (15 %). Mais ce groupe déclare majoritairement peu de freins importants à la pratique (aucun ou seulement un pour 59 %). Les membres de cette classe sont plutôt âgés (66 % ont 50 ans et plus) et inactifs ou retraités (72 %), ne vivent pas en couple (57 %), n'ont pas d'enfant chez eux (77 %) et sont peu souvent titulaires du bac (76 %). De plus, une forte minorité d'entre eux n'a pas travaillé au cours de sa vie (28 %), ce qui restreint leur réseau social. Cette classe est la deuxième plus sédentaire : 51 % des individus n'ont pas eu d'activité physique ou sportive au cours de la dernière année.

Le cumul de contraintes professionnelles, scolaires et familiales (20 %)

Ce groupe est caractérisé par un cumul des contraintes professionnelles ou scolaires (63 %) et familiales (46 %) comme obstacles à la pratique sportive. Les personnes citent aussi fréquemment la dureté physique de leur métier (44 %) et le coût de la pratique sportive (31 %), ainsi que le fait de ne pas arriver à se mettre au sport (34 %). Trois quarts de ces individus déclarent plusieurs freins combinés. Ce groupe rassemble majoritairement des personnes de 30 à 49 ans (52 %), actives (83 %), étant pour moitié titulaires au moins du baccalauréat et exerçant plus souvent une profession de cadre ou d'employé (42 %) que dans les autres familles. En cohérence avec les contraintes citées, ce groupe est caractérisé par une surreprésentation de personnes en couple (74 %) et avec un ou plusieurs enfants (64 %). Ces personnes sont plus souvent en bonne ou très bonne santé (65 %). Elles déclarent au moins une pratique d'APS (78 %) et la fréquence de pratique est à un niveau plutôt occasionnel (56 % déclarent pratiquer moins d'une fois par semaine).

Le désintérêt pour le sport (20 %)

Cette quatrième famille se caractérise par son manque d'intérêt pour le sport (54 %), sa préférence pour d'autres d'activités (49 %) ou encore des difficultés à se mettre au sport (42 %). Ils citent le plus souvent deux à trois freins (40 %). Dans cette classe, les personnes sont plus jeunes que dans l'ensemble des autres (18 % entre 15 et 29 ans) et vivent moins souvent en couple (50 %). Les peu diplômés y sont par ailleurs sous-représentés. Ces personnes sont plus souvent à l'aise financièrement (62 %) et les cadres et professions intellectuelles supérieures y sont davantage représentés (11 %). La majorité de cette classe est en bonne ou très bonne santé (54 %).

Le coût et l'inadéquation de l'offre sportive (13 %)

Cette dernière famille regroupe des personnes pour qui les motifs financiers et une offre inadaptée constituent les principaux obstacles à une pratique plus développée : la cherté (48 %), la mauvaise adaptation des lieux (33 %), l'offre d'APS (ce que proposent les clubs et associations ne convient pas à 42 % et les lieux sont trop éloignés pour 44 %). Par ailleurs, 36 % déclarent ne connaître personne avec qui pratiquer et 35 % disent ne pas arriver à se mettre au sport. Cette catégorie est la plus complexe, déclarant le plus de freins à la pratique (51 % déclarent au moins quatre freins). Dans cette classe, les personnes sont plus jeunes que dans l'ensemble des autres (20 % sont âgées de 15 à 29 ans), plus souvent actives (50 %) et moins souvent à l'aise financièrement (44 % se déclarent à l'aise). Plus de la moitié d'entre elles sont en bonne ou très bonne santé (57 %). Elles déclarent au moins une activité physique ou sportive (66 %) et la fréquence de pratique est à un niveau plutôt occasionnel (45 %).

Auteur *Brice Lefèvre, L-VIS, université Lyon 1, INJEP, Valérie Raffin, INJEP*

Publié le *19/11/2021*

DOCUMENT 5 : Découvrir le Pass Sport



URL : <https://pass.sports.gouv.fr/decouvrir-le-passsport/>

DÉCOUVRIR LE PASS SPORT

La pratique d'une activité sportive régulière est essentielle pour la santé et le bien-être des enfants. C'est pourquoi, l'État a mis en place le Pass'Sport pour favoriser l'inscription de 6,7 millions d'enfants et jeunes adultes dans un club sportif pour la saison 2023-2024.

Qu'est-ce que le Pass'Sport ?

Le Pass'Sport est une allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant/jeune adulte pour financer tout ou partie de son inscription dans un club sportif volontaire et lui permettre de participer aux activités qu'elle organise au titre de la saison 2023-2024.

Qui est concerné ?

- Les personnes nées entre le 16 septembre 2005 et le 31 décembre 2017 bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) (6 à 17 ans révolus)
- Les personnes nées entre le 1er juin 2003 et le 31 décembre 2017 bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (6 à 19 ans révolus)
- Les personnes nées entre le 16 septembre 1992 et le 31 décembre 2007 bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (16 à 30 ans)
- Les étudiants, âgés de 28 ans révolus au plus, et bénéficiant au plus tard le 15 octobre 2023, d'une bourse de l'état de l'enseignement supérieur sous conditions de ressources, d'une aide annuelle du CROUS ou d'une bourse régionale pour les formations sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2023 – 2024.

Comment cela fonctionne ?

Le Pass'Sport est une déduction de 50 euros pour l'inscription dans un club sportif. Ce coupon de déduction est personnel et utilisable qu'une seule fois auprès d'un club choisi. Le Pass'Sport est une aide cumulable avec les autres aides mises en place notamment par les collectivités.

Au cours de la dernière semaine du mois d'août 2023, un email sera envoyé par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques aux jeunes et aux familles éligibles. Cet email contient un code unique Pass'Sport permettant de bénéficier d'une déduction de 50€ au moment de l'inscription dans un club sportif éligible. Les codes Pass'sport 2022-2023 ont d'ores et déjà été désactivés.

A compter du 1er septembre 2023, si vous n'avez pas reçu votre code Pass'Sport dans votre boîte mail, vérifiez qu'il ne soit pas dans vos courriers indésirables ou dans vos spams.

Si ce n'est pas le cas, vous pourrez vous connecter début septembre sur le nouveau Portail Pass'Sport, qui permettra aux jeunes et aux familles éligibles de récupérer leur code s'ils ne l'ont pas reçu par email ou s'ils l'ont perdu.

Où l'utiliser ?

Le dispositif du « Pass'Sport » peut être mobilisé auprès des associations sportives ou structures suivantes :

- 1° Associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées, à l'exclusion des fédérations scolaires ;
- 2° Associations sportives, non affiliées à une fédération agréée, bénéficiant de l'agrément valide SPORT ou JEP ;
- 3° Entités proposant ou organisant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :
 - 9311Z : gestion d'installations sportives ;
 - 9312Z : activités clubs de sports ;
 - 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
 - 9313Z : activités des centres de culture physique ;
 - 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
 - 6420Z : activités des sociétés holding.

L'éligibilité de ces entités est soumise à leur signature d'une charte d'engagement proposée par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

TEXTE DE REFERENCE : Décret n° 2023-741 du 8 août 2023 relatif au « Pass'Sport » 2023

DOCUMENT 6 : Le PASS'SPORT reconduit pour la saison 2023-2024



Publié le 14 juin 2023

URL : <https://www.sports.gouv.fr/le-pass-sport-reconduit-pour-la-saison-2023-2024-1964>

Mis en place par le ministère, afin de favoriser la pratique sportive des jeunes dans les clubs sportifs, le Pass'Sport est reconduit pour la saison 2023-2024.

Le dispositif est reconduit au sein du budget du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques à hauteur de 100 millions d'euros. Grâce à une expérience améliorée pour les clubs, les jeunes et leur famille, 1,22 million de jeunes (+20%) en ont bénéficié l'an passé au sein de 58 000 associations sportives (+8%).

Pour rappel, cette aide, annoncée à sa création par le Président de la République, consiste en une déduction immédiate de 50€ sur le coût de l'inscription en club (adhésion et/ou licence), prise entre le 1er juin et le 31 décembre 2023.

Elle est ouverte à près de 6,7 millions de jeunes bénéficiaires. Sont concernés :

- Les jeunes de 6 à 17 ans révolus bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- Les jeunes de 6 à 20 ans bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Les jeunes de 16 à 30 ans bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Les étudiants boursiers et les bénéficiaires d'une aide annuelle du Crous de moins de 28 ans.

Le Pass'Sport peut être utilisé dans un club affilié aux fédérations sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi que dans les associations agréées Jeunesse Education Populaire (JEP) ou Sport.

Nouveauté cette année, le Pass'Sport sera désormais accepté pour l'adhésion à une structure des loisirs sportifs marchands comme par exemple une salle de fitness, une salle d'escalade, un club de foot 5 ou une patinoire, qui proposerait une offre d'un minimum de 3 mois pour un abonnement et d'au moins 12 séances pour des « tickets ». Il sera également ouvert sur tout le territoire aux 5 000 associations agréées Sport ou Jeunesse et Education Populaire proposant une activité sportive. Ces évolutions permettront de diversifier l'offre accessible et de favoriser ainsi pour le plus grand nombre la pratique d'une activité physique et sportive dont les bienfaits sur la santé et le bien-être sont reconnus.

Une campagne de communication à destination des bénéficiaires est prévue au cours du mois d'août. Une attention particulière sera portée aux étudiants boursiers.

Les jeunes bénéficiaires du Pass'Sport recevront dans la seconde quinzaine d'août un mail du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques avec leur code unique, à présenter dès leur inscription dans la structure sportive de leur choix. Une application immédiate de la réduction par les clubs réalisant les inscriptions en juin est possible.

Toutes les informations sur le Pass'Sport peuvent être retrouvées sur le portail utilisateurs : www.pass.sports.gouv.fr

« Le Pass'Sport a déjà permis depuis sa création à plus de 2 millions de jeunes d'avoir accès à une pratique sportive moins chère. Avec l'offre sportive plus large mise en place cette année, je suis sûre qu'il va continuer

de monter en puissance et s'inscrire durablement dans les habitudes des familles comme dans celles des clubs. » Amélie Oudéa-Castéra, Ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

DOCUMENT 7 : Journée nationale du sport scolaire



education.gouv.fr

URL : <https://www.education.gouv.fr/journee-nationale-du-sport-scolaire-5423>

Promouvoir les activités des associations et des fédérations sportives scolaires auprès des élèves, des équipes éducatives, des parents d'élèves et du monde sportif local : telles sont les ambitions de la journée nationale du sport scolaire, qui a lieu chaque année en septembre dans la France entière. En 2023, la journée du Sport scolaire a lieu le mercredi 20 septembre.

Une grande fête pour promouvoir le sport scolaire

La Journée nationale du sport scolaire a lieu chaque année en septembre. Ainsi le 20 septembre 2023, dans les écoles, collèges et lycées de France, des manifestations sportives, ludiques et éducatives - démonstrations, cross, tournois, compétitions d'athlétisme, ateliers de sensibilisation - réunissent les élèves, leurs professeurs, leurs parents et l'ensemble de la communauté éducative sur le thème de la célébration et l'universalisme.

L'objectif de cette journée est de promouvoir le sport scolaire, de montrer le dynamisme de près de 2 millions d'élèves licenciés et d'attirer de nouveaux élèves vers la pratique sportive scolaire.

Par ailleurs, l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024 est une occasion de porter les valeurs de l'olympisme : excellence, amitié, respect, et des valeurs du sport comme le goût de l'effort, la persévérance, la volonté de progresser, le respect des autres, de soi et des règles. Cette mobilisation pour le sport et pour les valeurs qu'il véhicule a pour objectif de favoriser la réussite de tous les élèves ainsi que des futurs champions français de 2024.

Le saviez-vous ?

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse travaille étroitement avec le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif français (CPSF), les fédérations sportives (USEP, UNSS, UGSEL) et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJOP) pour diffuser l'esprit olympique au sein des écoles et établissements scolaires et transmettre durablement la passion du sport à l'horizon 2024 pour toute la génération 2024. Cette journée symbolise cet engagement collaboratif au service de la réussite de tous les élèves

La JNSS s'intègre à la "Semaine européenne du sport" (EWOs), initiative de la Commission européenne destinée à promouvoir le sport et l'activité physique dans toute l'Europe par une campagne baptisée "#BeActive".

Le sport scolaire en chiffres

- Chiffres : juin 2019
- 2 700 000 élèves licenciés dans les fédérations sportives scolaires : 1 050 000 à l'UNSS, 850 000 à l'USEP et 800 000 à l'UGSEL
- 20 000 élèves et parents vice-présidents des AS du second degré
- 35 conventions signées par le ministère chargé de l'éducation, le ministère chargé des sports, l'USEP et l'UNSS avec des fédérations sportives
- 3 600 sections sportives scolaires, pour plus de 100 000 élèves.

Les partenaires du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse dans le domaine du sport :

Pour favoriser la pratique physique et sportive des élèves, facteur de santé et de bien-être, l'éducation nationale développe des partenariats avec les acteurs du monde sportif : fédérations sportives scolaires, fédérations et clubs agréés par le ministère chargé des sports.

DOCUMENT 8 : Aides financières pour le sport : quels dispositifs existent ? À qui s'adresser ?

Site Aide-sociale.fr. URL : <https://www.aide-sociale.fr/aide-sport/>

Par Dorothée Pierry / Mis à jour le 30 avril 2024

Le coût relatif aux activités sportives est parfois difficile à financer, surtout lorsque plusieurs membres de la famille sont concernés. Une aide au sport existe pour couvrir une partie des dépenses liées aux licences, aux cours, au matériel, etc. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des aides aux loisirs.

Tout d'abord, une nouvelle aide pour le sport vient d'être mise en place. Il s'agit du Pass Sport. D'un montant de 50 euros, ce dispositif s'adresse aux jeunes de 6 à 18 ans et permet de prendre en charge partiellement ou totalement l'adhésion à un club sportif.

Ensuite, sachez que vous pouvez peut-être bénéficier du coupon sport délivré par des organismes partenaires de l'ANCV. Ce chèque prérempli vous donnera des réductions lors de votre inscription à une activité sportive (découvrir le coupon sport).

Par ailleurs, de nombreuses CAF proposent des aides financières pour les activités sportives de vos enfants. Ces dernières varient d'un département à l'autre.

En fonction de votre lieu de résidence, vous pourrez aussi peut-être bénéficier d'aides financières de la part de votre mairie, de votre département, ou de votre région. Certaines collectivités locales proposent des dispositifs spécifiques aux activités sportives de leurs administrés.

De plus, selon votre situation professionnelle, il existe plusieurs possibilités pour obtenir un coup de pouce de la part d'un comité d'entreprise, d'une association du personnel ou autres.

Enfin, si vous êtes sportif de haut niveau, des aides spécifiques peuvent vous être attribuées.

DOCUMENT 9 : Présentation du Plan « 5000 terrains de sport »

- Agence nationale du Sport – 12 juillet 2023



Site agencedusport.fr

Mis à jour le : 12/07/2023

Présentation du Plan « 5000 terrains de sport »

Poursuite du Plan « 5000 terrains de sport »

Annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021, le Plan « 5000 terrains de sport » vise à accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Une enveloppe de 200 millions d'euros sur la période 2022-2023 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport. À destination des collectivités et des associations à vocation sportive, ce plan contribue à l'action de l'Agence en matière de correction des inégalités sociales et territoriales. Il est destiné à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés.

En 2022, ce sont plus de 2 100 équipements qui ont déjà été financés pour un montant d'environ 86 M€.

Pour l'année 2023, l'objectif est d'attribuer 109.4 M€ se répartissant de la façon suivante :

- Un volet national (23 M€) pour les projets multiples (plusieurs équipements), voire multi-territoriaux (concernant plusieurs régions ou territoires ultramarins) portés par les régions, les départements, ainsi que les fédérations agréées par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, leurs structures déconcentrées (ligues régionales, comités départementaux), les associations nationales à vocation sportive ou encore par la Solidéo ou le parc de la Villette ;

1,4 M€ de ces 23 M€ pourra être attribué par l'Agence au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour des projets de terrains de futsal extérieur et de foot 5 cofinancés par l'Agence et la Fédération française de football (cahier des charges disponible sur www.fff.fr/fafa). Ces projets pourront, à titre dérogatoire, être déposés par les collectivités locales (communes ou groupements de

communes) au niveau national même pour le financement de projet individuel d'équipement de proximité (à l'aide du formulaire disponible ici)

- Un volet régional/territorial (86.4 M€) gérés par les Préfets de région (en tant que délégués territoriaux de l'Agence) pour des projets individuels ou multiples (plusieurs équipements) ne concernant qu'une seule région ou un seul territoire ultramarin, portés par toute collectivité ou association à vocation sportive.

2,4 M€ des crédits délégués au Préfet de région Île-de-France seront destinés au cofinancement par l'Agence et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, à parité, de terrains de sport situés dans le département 93, soit 4,8 M€ au total (formulaire disponible ici).

La note de service à destination des services déconcentrés du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, en charge de l'instruction des dossiers de demande de subvention est disponible ici.

Qui peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du Plan « 5000 terrains de sport »

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

- Les collectivités territoriales

Communes, intercommunalités, département, régions, les mandataires des collectivités

Les associations à vocation sportive

- Fédérations sportives agréées, associations affiliées à des fédérations sportives agréées, associations et groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives
- L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la grande halle de la Villette (Paris 19e) qui accueillera le futur Club France lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), Société de livraison des ouvrages olympiques, SOLIDEO, dans la perspective de l'Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Fiches à destination des porteurs de projet : 2 fiches d'information qui sont à la disposition des porteurs de projet, précisent les principaux critères d'éligibilité, processus de demande de subvention ainsi que le calendrier :

- Une pour le volet national

- Une pour le volet régional/territorial.

Quels sont les équipements de proximité éligibles ?

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles (liste non limitative) :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, terrains de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pumptracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel, etc.

Sont également éligibles ces 2 types de salles (exclusivement) :

- Dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants,
- Salles autonomes connectées.

Quelle est la nature des travaux éligibles ?

Sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements nouveaux :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants,
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs ;
- La couverture et/ou l'éclairage d'équipements de proximité existants ;
- Les remorques de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention sont éligibles en territoires ultramarins exclusivement (les remorques seules ne sont pas éligibles) ;
- Le design actif réalisé sur les nouveaux équipements de proximité.

Les rénovations d'équipements existants ne sont pas éligibles.

Quels sont les territoires éligibles ?

Tous les territoires sont éligibles. Les dossiers situés en territoires carencés seront néanmoins examinés en priorité. Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- En territoire ultramarin.

Conditions de mise en oeuvre

Une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

DOCUMENT 10 : Labellisation des événements « Sentez-vous sport 2023 »

- CNOSF



LABELLISATION DES ÉVÉNEMENTS SENTEZ-VOUS SPORT 2023

URL : <https://cnosf.franceolympique.com/labellisation-des-evenements-sentez-vous-sport-2023>



En septembre 2023 aura lieu la 14e édition de la Rentrée sportive Sentez-Vous Sport.

Les demandes pour labelliser votre événement pour l'édition 2023 sont désormais disponibles !

De nombreuses animations et conférences, organisées partout en France en septembre (événements organisés physiquement ou à distance), célèbreront cette rentrée sportive. Tous ces événements s'articuleront sur plusieurs thématiques :

- Grand public
- Sport scolaire
- Sport en entreprise
- Sport à l'université et dans les grandes écoles
- Sentez-Vous Sport dans les établissements pénitenciers
- Journées européennes du patrimoine

Qui peut participer ?

Tout organisme participant au développement des activités physiques et sportives ou souhaitant promouvoir leur pratique peut demander une labellisation de son événement, celui-ci doit répondre à 3 critères : être gratuit, accessible à tous et être organisé au mois de septembre.

DÉCLAREZ VOTRE PROJET

Ainsi, toutes les actions du **mois de septembre** respectant le cahier des charges peuvent être labellisées.

DOCUMENT 11 : Les classes olympiques : Action éducative à destination des établissements scolaires

- CNOSF – 5 décembre 2016

URL :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/sport/63/4/20160512_ClassesOlympiques_628634.pdf



- **Pour qui ?** Élèves scolarisés en maternelle, élémentaire et secondaire.
- **Quel concept ?** Utilisation des thématiques olympiques et sportives comme support des apprentissages scolaires
 - **Un projet de classe** : L'enseignant formule un projet de classe qui mobilise l'Olympisme et la culture sportive de manière multidisciplinaire afin d'aborder le programme scolaire :
 - Les Jeux Olympiques peuvent être le support d'activités pédagogiques ludiques et variées : défi-lectures thématiques, découverte du pays d'accueil, exercices mathématiques à partir des chiffres-clés d'un événement, sensibilisation au sport santé, etc.
 - Le terrain de sport et la pratique d'activités physiques restent bien sûr un terrain privilégié pour l'investissement par les enfants des valeurs olympiques.
 - **Des temps forts au cours de l'année** : L'enseignant organise un ou plusieurs temps forts sur l'Olympisme au cours de l'année scolaire. C'est l'occasion pour les enfants d'appréhender l'Olympisme en action ou de valoriser les apprentissages et productions réalisés au cours de la période : ils réinvestissent leurs connaissances et exploitent leurs compétences en participant à des manifestations relatives à l'Olympisme, dans leur établissement, ou à proximité.
 - Ces temps forts peuvent avoir des identités et ampleurs diverses : rencontre avec un athlète de haut-niveau, visite ou réalisation d'une exposition, d'un spectacle, organisation d'un mini-tournoi olympique, etc.
 - D'autres classes de l'établissement et/ou d'autres établissements scolaires à proximité peuvent être invitées, afin de développer les passerelles CM2-6ème et 3ème-2nde.
 - La participation à la « Semaine de l'Olympisme à l'école » organisée par le MEN

- **Avec qui ? Acteurs mobilisés**
 - **Coordination et appui**⁷ : CROS/CDOS
 - **Mise en œuvre opérationnelle** : Établissement scolaire (équipe pédagogique) en lien avec la DASEN et / ou la DRJSCS ou DDCSPP
 - **Soutien dans la mise en œuvre** :
 - Associations sportives locales
 - Fédérations scolaires (délégations territoriales)
 - Collectivités

- **Quelles ressources ?**
 - **Ressources pédagogiques enseignants** :
 - Fiches pédagogiques
 - Fiches ressources thématiques
 - Expositions CNOSF sur Olympisme avec livrets (version numérique)
 - Vidéos CIO
 - **Supports ludiques élèves** :
 - Incollables CNOSF et Candidature
 - Le Petit Quotidien (version numérique et papier si dispo)
 - Document CIO « Connaissez-vous les JO ? »
 - Fiches valeurs/symboles de l'Olympisme et bien-être/santé
 - Publication de jeunesse (1 par classe pour bibliothèque) – à compter de l'année scolaire 2017-2018
 - **Dotation promotionnelle** :
 - Blocs-notes + stylos + règles
 - Affiches

- **Comment s'inscrire dans la démarche ?**
 - 1. Enregistrement sur la plateforme CNOSF (ouverture septembre 2016)
 - 2. Étude du projet par le CNOSF
 - 3. Transmission de l'avis favorable ou défavorable de « labellisation »
 - 4. En cas d'avis favorable
 - Envoi d'un mail de confirmation de la labellisation au porteur de projet avec ouverture de l'accès aux ressources numériques et mise en relation avec le CROS/CTOS ou CDOS référent sur le territoire
 - Envoi d'un mail au CROS/CTOS ou CDOS référent pour accompagnement du porteur de projet
 - Transmission de la dotation promotionnelle via le CROS/CTOS ou CDOS référent
 - Remontée des bilans d'activités et éléments de valorisation via le CROS/CTOS ou CDOS référent

⁷ Inscription et labellisation via une plateforme CNOSF réorientant les projets validés vers les CROS/CTOS et CDOS concernés

Programme éducatif

Laissons-nous gagner par le sport



DOCUMENT 12 : La Semaine Olympique et paralympique (SOP) – Édition 2023

URL : <https://generation.paris2024.org/edition-2023>



EDITION 2023

Pour sa 7ème édition, la Semaine Olympique et Paralympique (SOP) s'est déroulée du **3 au 8 avril 2023** sur l'ensemble du territoire français et dans le réseau des établissements français à l'étranger.

La Semaine Olympique et Paralympique 2023 a été l'occasion d'aborder le thème de l'**Inclusion** et de faire découvrir les Jeux Paralympiques, les Para athlètes ainsi que les différents Para sports en mettant plus d'activité physique dans le quotidien des élèves et des étudiants.

Enseignants, parents d'élèves, étudiants, collectivités territoriales, associations et fédérations sportives, vous avez été nombreux à déposer votre projet !

Et pour faire vibrer la SOP sur tous les territoires, Paris 2024 a organisé une tournée de mobilisation pour des temps d'échanges et un partage d'expérience.

SOP 2023

Félicitations !

Une 7e édition record !

Du 3 au 8 avril, toute la communauté éducative s'est mobilisée pour mettre plus de sport dans le quotidien de la Génération 2024 et sensibiliser plus d'1 million d'élèves et étudiants à la thématique de l'inclusion, en (re)découvrant les Jeux Paralympiques, les Para sports et les athlètes paralympiques. Bravo et merci à toutes celles et ceux qui ont fait vibrer la SOP sur l'ensemble du territoire.

Découvrez le Best-of de la SOP 2023 !

Pour cette édition 2023, Fauve Hautot accompagnée des athlètes Mariama Signaté, Perle Bouge, Sami El Gueddari et Sofyane Mehiaoui, a proposé à tous les porteurs de projets de réaliser **La danse de la SOP** pour faire bouger tous les participants à la Semaine Olympique et Paralympique.

Un tutoriel de la chorégraphie est mis à votre disposition pour la reproduire à l'infini !

DOCUMENT 13 : Les politiques sportives de demain dépasseront largement le cadre sportif

- Banque des territoires - 30 juin 2021



Publié le 30 juin 2021 par Jean Damien Lesay pour Localtis

Cohésion des territoires, Tourisme, culture, loisirs

URL : <https://www.banquedesterritoires.fr/les-politiques-sportives-de-demain-depasseront-largement-le-cadre-sportif>

Le forum Sports et territoires proposait le 30 juin 2021 une table ronde sur les nouvelles politiques publiques sportives. Où l'on a appris que le sport dépassait désormais son cadre traditionnel et devait, pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, construire des politiques centrées sur les bassins de vie.

La question des nouvelles politiques publiques sportives était au programme du forum Sports et territoires, tenu à Lyon le 30 juin. Sa simple formulation permet de s'interroger sur l'ensemble des termes qui la composent : nouvelles ? politiques publiques ? sportives ? Autrement dit, il était intéressant de savoir de quand datent les actuelles politiques sportives. Mais aussi de se demander qui en sont les acteurs. Et encore, de façon sans doute plus inattendue, si ces actions relevaient bien de la sphère sportive au sens traditionnel...

Publiques, les politiques sportives le sont par la nature même des acteurs qui les mènent. Gilles Vieille-Marchiset, professeur de sociologie à l'université de Strasbourg, a rappelé que si "souvent le sport se qualifie d'apolitique, depuis longtemps, à l'échelon local, il a été utilisé, voire instrumentalisé". L'engagement associatif sportif a parfois constitué un marchepied vers des responsabilités politiques. Dans un autre ordre d'idées, le mouvement sportif et la politique locale ont toujours eu un lien très fort, et ce d'autant plus que l'on avait affaire à de grands clubs, solidement implantés sur leur territoire.

Pourtant, aujourd'hui, ce couple fort est remis en question par de nouveaux acteurs. Depuis une vingtaine d'années, le mouvement sportif auto-organisé, non affilié à un club et a fortiori à une fédération, a pris de l'importance, notamment autour de la question des équipements sportifs en libre accès. L'écosystème s'est complexifié et, paradoxalement, a fait apparaître un sport de l'entre-soi où chacun avance ses propres revendications.

"Pandémie de sédentarité"

Plus récemment, ce sont les acteurs du sport-santé et ceux de l'insertion sociale qui ont fait leur apparition dans les politiques sportives locales. De nouvelles missions ont bien été assignés au sport. Et les questions d'éthique et de développement durable pointent déjà le bout de leur nez. Au point que Gilles Vieille-Marchiset se demande si l'appellation de "service des sports" chère aux collectivités

est toujours pertinente... et le chercheur de lancer : "C'est le bon moment de réfléchir aux politiques sportives locales de demain."

Ces politiques sportives de demain, le député de la Loire Régis Juanico, membre du conseil d'administration de l'Agence nationale du sport, les a déjà imaginées. Et les axes qu'il a retenus épousent parfaitement les nouvelles tendances : priorité doit être donnée "à l'urgence de santé publique, pour faire face à la pandémie de sédentarité, et à l'urgence climatique".

L'urgence de santé publique s'appuie notamment sur les dernières données alarmantes de l'Onaps (Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité) faisant état de la perte de 20% des capacités physiques et de 40% des capacités cognitives chez les élèves de CE2, et plus généralement de l'augmentation des situations de surpoids et d'obésité. "Le défi sanitaire est le plus important. Nous allons vers une perte d'espérance de vie en bonne santé", a lancé Régis Juanico.

Pour lui, les politiques en faveur des activités physiques et sportives doivent désormais s'articuler avec tous les milieux : scolaire, universitaire, entreprise, médicosocial, etc. Et passent, à terme, par une prise en charge financière du sport par ordonnance, mais encore par une adaptation de l'environnement par le biais du design actif (1). Les collectivités territoriales ont donc un rôle essentiel à jouer pour favoriser la mobilité active au quotidien en développant la sécurité autour de modes de déplacements comme le vélo, la marche, etc.

Le bassin de vie, la bonne échelle

En termes d'urgence climatique, le député a pointé l'organisation des événements sportifs et estimé que "nous avons besoin d'un modèle tempérant". S'il a évoqué Paris 2024 et les grands événements sportifs internationaux, il a rappelé que 2,5 millions d'événements sportifs locaux et régionaux se déroulaient chaque année en France. À leur intention, il convient donc de réfléchir à des cahiers des charges, de diffuser des bonnes pratiques et de les décliner jusqu'aux clubs à travers l'action, là encore, des collectivités locales. "Il faut aider les collectivités qui ont des plans ambitieux dans ce domaine", a martelé Régis Juanico, avant de synthétiser : "Tout cela fait une politique cohérente."

Si les grandes lignes d'une politique sportive élargie aux questions de santé de d'environnement peuvent se penser au niveau national, leurs déclinaisons locales posent la question de l'échelle de mise en œuvre la plus pertinente. Alain Hamida-Pisal, président d'Asporta (Association sport et agglomération) est venu à Lyon avec une solution : la déclinaison par bassin de vie. À travers l'exemple de la communauté d'agglomération du Grand Dôle, dont il est directeur des sports, il a décrypté la démarche visant à "garantir une vie sportive sur chaque bassin de vie", à savoir l'analyse des éléments indispensables que sont les équipements, les acteurs du sport et l'accompagnement public. Un diagnostic qui vise bien entendu les élus, décisionnaires en matière d'équipements et de subventions, mais aussi les pratiquants, fédérés ou non, car aujourd'hui une bonne gouvernance locale ne peut se faire sans eux.

La démarche du Grand Dôle a offert à Gilles Vieille-Marchiset sa conclusion : "Pour une pratique au quotidien sécurisée, il faut un accès facile. Et c'est à l'échelle d'un bassin de vie qu'on développera de bonnes habitudes."

(1) Le design actif est une approche du développement urbain qui identifie des stratégies reconnues en aménagement du territoire, urbanisme, design urbain et architecture pour soutenir des collectivités en santé, et plus spécifiquement pour favoriser un mode de vie physiquement actif.

DOCUMENT 14 : Sport à l'école : deux circulaires pour passer à l'action

- Banque des territoires - 24 janvier 2022



Publié le 24 janvier 2022 par Jean Damien Lesay

Jeunesse, éducation et formation

URL : <https://www.banquedesterritoires.fr/sport-lecole-deux-circulaires-pour-passer-laction#:~:text=Deux%20circulaires%20du%20minist%C3%A8re%20de,Une%20C3%A9cole%2C%20un%20club%22>

Deux circulaires du ministère de l'Éducation nationale accélèrent le rapprochement entre écoles élémentaires et mouvement sportif. La première porte sur le dispositif Trente minutes d'activités physiques quotidiennes, la seconde sur les partenariats "Une école, un club".

Depuis la rentrée de septembre 2020, les écoles peuvent proposer, sur la base du volontariat, trente minutes d'activités physiques quotidiennes, 30' APQ, aux élèves. Mille écoles s'étaient investies dans ce dispositif à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Pour atteindre la généralisation du dispositif d'ici à la rentrée 2024 – avec un objectif intermédiaire de 50% des écoles à la rentrée 2022 –, le ministère de l'Éducation a pris le 12 janvier une circulaire présentant le cadre de ce dispositif.

Le texte rappelle d'abord que cette activité physique quotidienne est à différencier de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire. Et que, par conséquent, il est préconisé de développer les 30 minutes d'activité physique les jours où l'enseignement de l'EPS n'est pas programmé. Dans les faits, cela signifie que ce dispositif est loin d'être quotidien. Dans la mesure où l'EPS est dispensée une fois par semaine, il s'appliquera les trois autres jours, et si l'EPS s'étale sur deux séances d'une heure et demie, il occupera pour sa part les deux autres jours...

Formes adaptées au contexte local

La circulaire précise encore que "les formes que peuvent prendre les 30 minutes d'activités physiques quotidiennes sont variées et doivent être adaptées au contexte de chaque école". Elles peuvent ainsi être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires (sous forme de pauses actives, durant les récréations...), mais aussi périscolaires.

D'un point de vue pratique, la circulaire souligne qu'une tenue sportive n'est pas nécessaire, que la cour de l'école, les locaux scolaires et les abords de l'école doivent être utilisés en priorité, et que tous les acteurs de la communauté éducative (enseignants, éducateurs, famille, municipalité, associations partenaires dont notamment l'Usep et l'Ugse, clubs sportifs locaux, etc.) peuvent être impliqués dans le projet, lequel fait l'objet d'une présentation en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée y soient pleinement associés.

En matière d'accompagnement, le texte précise qu'un référent 30' APQ a été désigné auprès de chaque directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) et que chaque école doit déclarer la mise en œuvre de la mesure par le biais d'un formulaire dédié. Une fois son dossier validé par le référent pour une durée de trois ans, l'école bénéficie d'un kit de matériel sportif, financé par l'Agence nationale du sport et le Comité d'organisation des Jeux de Paris 2024 (Cojo), dont la distribution s'appuiera sur les directions des services départementaux de l'Éducation nationale. Le cas échéant, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'inspecteur de l'Éducation nationale et autorisés par le directeur de l'école.

Passerelles entre école et mouvement sportif

Enfin, la circulaire sur les 30' APQ annonce que le ministère de l'Éducation nationale "encourage la création de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif". Pour en savoir plus sur ce point, il faut se référer à une autre circulaire, toujours datée du 12 janvier, baptisée "Une école, un club".

Ici, le ministère indique que la mise en œuvre de 30' APQ entend poursuivre "un rapprochement des écoles avec les 300.000 associations sportives" et qu'"une attention particulière sera portée sur les projets écoles/clubs proposant une offre parasportive pour les jeunes en situation de handicap". Comment y parvenir ? En mettant en place "une relation forte entre une école et une association sportive partenaire de proximité". Là encore, le partenariat entre une école et un club de proximité – qui "a vocation à être élargi à tous les temps de l'enfant, scolaire, périscolaire et extrascolaire" – repose sur le volontariat des deux entités et doit être présenté en conseil d'école.

Parmi les objectifs du rapprochement école-club, la circulaire évoque la découverte et l'initiation à une nouvelle activité sportive, la création d'animations culturelles, sportives et pédagogiques autour de l'olympisme et du paralympisme ou encore la coanimation d'une "séquence d'enseignement [...] avec un objectif de promotion de la santé".

Financements de l'ANS et du Cojo

Ces actions, qui peuvent s'inscrire dans les projets sportifs fédéraux, sont susceptibles de bénéficier d'un financement de l'Agence nationale du sport mais aussi du Cojo dans le cadre du label Génération 2024. À partir de 2022, les écoles labellisées volontaires pourront ainsi bénéficier de coupons Génération 2024 dès lors qu'elles s'appuient sur une convention de partenariat avec un club sportif de proximité. Selon la circulaire, "ces coupons constituent une participation financière à la prise en charge d'interventions de clubs sportifs locaux dans le cadre de l'EPS". Cette intervention prendra la forme de six séances, d'environ une heure durant le temps scolaire, au sein de l'école ou des espaces et équipements utilisés pour l'EPS. Elle pourra notamment se faire lors de séquences de préparation et de mise en œuvre du "savoir-rouler à vélo" et du "savoir-nager". Cette coanimation aura lieu sous la responsabilité de l'enseignant, accompagné de l'éducateur sportif du club diplômé et agréé par l'Éducation nationale.

Les modalités de l'accord entre l'école et le club feront l'objet d'une convention qui fixera notamment les caractéristiques de l'intervention : créneaux horaires, matériel mis à disposition, classes impliquées, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants. Le taux d'encadrement sera d'un enseignant et d'un intervenant qualifié jusqu'à trente élèves.

La convention sera signée par l'inspecteur de l'Éducation nationale, par le président du club sportif, ainsi que, si nécessaire, par la collectivité territoriale concernée. Le directeur d'école se contentera de la contresigner.

Enfin, l'inspecteur adressera chaque année au Dasen et au délégué SDJES un bilan quantitatif précis du déploiement de la mesure, sous la forme d'une liste des écoles et des clubs sportifs bénéficiant d'un partenariat.

DOCUMENT 15 : Trouver les leviers pour attirer les jeunes éloignés du sport

– La Gazette des communes – 18 aout 2022



La gazette des communes

PRATIQUES SPORTIVES - Publié le 18/08/2022 • Par [David Picot](#) •

URL : <https://www.lagazettedescommunes.com/820967/trouver-les-leviers-pour-attirer-les-jeunes-eloignes-du-sport/>

Un jeune de 16 à 25 ans sur quatre déclare pratiquer peu voire aucune activité physique ou sportive. D'après le Baromètre Crédoc/UCPA, cet éloignement s'expliquerait davantage par un ensemble de freins plutôt qu'une réelle hostilité au sport. Avec des résultats qui intéressent aussi les collectivités.

Désintéressés, non. Contraints, oui ! Les jeunes de 16-25 ans éloignés de la chose sportive mettent surtout en avant de nombreux freins pour expliquer leur absence de pratique, plutôt qu'une franche aversion au sport. Ce constat émane d'une étude réalisée dans le cadre du baromètre Crédoc/UCPA(1), entre décembre 2019 et mars 2021, auprès de jeunes non-pratiquants.

Ces derniers représentent un quart des 16-25 ans soit une population d'environ 8 millions de personnes, en France. Pour expliquer leur éloignement, ces jeunes adultes insistent sur trois motifs principaux : le manque de temps (45%), les contraintes financières – 30% des interrogés estiment que pratiquer un sport « coûte trop cher » – et l'absence d'équipements de proximité.

Ce dernier point interpelle particulièrement les collectivités territoriales, propriétaires de huit équipements sportifs sur dix. « L'inadéquation entre l'offre sportive freine environ un jeune sur cinq », mentionne le sociologue Jörg Müller, auteur de ce travail. Ils citent « la mauvaise disponibilité, accessibilité ou adaptation des équipements sportifs ou encore des offres en inadéquation avec le niveau de pratique. Ce que les clubs et associations proposent ne correspond pas aux attentes ou centres d'intérêt ». Résultat : « 11 % se tournent ainsi vers d'autres activités de loisirs (jeux vidéo, musique, etc.) qui leur semblent plus facilement accessibles et en adéquation avec leurs capacités individuelles ».

Lever les freins liés au genre

Les résultats, qui pointent aussi des « différences de freins marquées, selon le genre », rappellent que les équipements sportifs doivent également être pensés pour tous et toutes ! En effet, les femmes évoquent plus volontiers les contraintes familiales, le fait de n'avoir personne avec qui pratiquer et la « gêne à exposer leur corps au regard des autres », tandis que les hommes insistent sur le fait d'« avoir d'autres centres d'intérêt ou ne pas aimer l'ambiance ».

Géographe et cartographe indépendant, Grégoire Quelain rappelle (2) que « l'organisation de la pratique sportive est définie par rapport au modèle masculin. Il y a un enjeu de prise en compte de la variable 'genre' dans les politiques d'aménagement des espaces sportifs de proximité ». Et de citer quelques initiatives susceptibles de favoriser la pratique féminine : « intégrer l'environnement autour de l'espace de pratique », mais aussi la présence d'un éclairage et de toilettes !

La bonne nouvelle ? « Plus de deux-tiers des peu ou non-pratiquants aimeraient faire davantage de sport », complète l'auteur, qui fait notamment référence à l'envie « de nature » et « d'air frais », suite à la crise sanitaire. Mais surtout à l'objectif de « se sentir bien et d'être en bonne santé ». Le fitness, la course à pied,

la natation, la danse et encore le football et le basket-ball figurent en tête des pratiques qui attireraient ces jeunes éloignés de la pratique.

Note 01 Baromètre CRÉDOC/UCPA (auprès d'un échantillon représentatif de 1000 jeunes) sur les pratiques sportives des 16-25 ans, édition spéciale « non-pratiquants », 2019/2021

Note 02 Pratiques sportives féminines et espaces publics des quartiers : Les défis d'une approche égalitaire- Webinaire ANCT/IREV Hauts-de-France/CNV, 5 avril 2022

DOCUMENT 16 : Une rentrée scolaire sous le signe de l'olympisme et du paralympisme

- Décideurs du sport – 6 juillet 2023

DÉCIDEURS DU SPORT Jul.06.2023 - Patrick Bayeux

URL : <https://patrickbayeux.com/actualites/une-rentree-scolaire-sous-le-signe-de-lolympisme-et-du-paralympisme/#:~:text=La%20rentr%C3%A9e%20scolaire%202023%20sous,l'olympisme%20et%20du%20paralympisme.>

Dans une Note de service du 4-7-2023 (NOR : MENE2318460N) publiée au BO du 6 juillet, le directeur général de l'enseignement scolaire présente l'organisation de l'année scolaire 2023-2024.

La rentrée scolaire 2023 sous le signe de l'olympisme et du paralympisme

Toutes les écoles et tous les établissements scolaires sont encouragés à organiser lors de la première semaine de septembre 2023 un événement collectif autour de l'olympisme et du paralympisme. Il s'agit de profiter du temps d'accueil des élèves pour fédérer la communauté éducative, intégrer les nouveaux élèves, renforcer la cohésion des classes. Adapté à l'âge des élèves et aux équipements disponibles, cet événement prend la forme d'un temps sportif et culturel qui favorise l'inclusion et le partage : activités sportives et éducatives pour toutes les classes réparties tout au long de la semaine ou massées lors d'une journée ou d'une demi-journée, découverte d'un sport olympique ou paralympique, proposition d'ateliers permettant de comprendre les valeurs et les symboles de l'olympisme et du paralympisme, etc.

L'inscription de cette rentrée dans le contexte des Jeux ne remet pas en cause les dispositifs existants mais permet de leur donner une coloration spécifique. Ainsi, à l'occasion de la « rentrée en musique » les élèves pourront interpréter l'hymne olympique, l'hymne paralympique ou, plus largement, certains hymnes des pays participants aux Jeux olympiques et paralympiques.

Dans le premier degré, l'équipe de France des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes peut être particulièrement mobilisée pour faire de la rentrée un temps d'activité physique au service de la santé de tous, répondant ainsi au besoin de faire bouger les enfants.

Célébrer l'esprit olympique et paralympique pendant toute l'année 2023-2024

La mobilisation des élèves et des équipes pédagogiques et éducatives tout au long de l'année scolaire sera favorisée par les dispositifs permettant de renforcer la pratique physique et sportive pour tous et de créer le lien entre les enseignements ou les projets éducatifs et les Jeux olympiques et paralympiques et leurs valeurs. Les événements annuels nationaux, académiques ou locaux pourront utilement être consacrés, cette année, à l'olympisme et au paralympisme : journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 20 septembre 2023, à la journée paralympique le 8 octobre 2023, à la semaine olympique et paralympique (SOP) du 2 au 6 avril 2024 et à la journée olympique le 23 juin 2024.

Des programmes d'engagements spécifiques avec Le label Génération 2024, Le programme Unis'vers 2024, les enfants font leurs Jeux à l'Usep, Le programme Vers une génération responsable de formation des jeunes officiels à l'UNSS.

Une année 2023-2024 sous le signe de l'olympisme mais pas de l'EPS, le terme EPS, éducation physique et sportive n'est même pas cité dans la note de service qui concerne l'école, le collège et le lycée.

SG/DGRH
Sous-direction de l'attractivité des métiers et du recrutement
Septembre 2024
www.education.gouv.fr



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*